

Présents : HERBIET Cédric - Président;
GILON Christophe - Bourgmestre;
HUBRECHTS René, LIXON Freddy, ANSAY Françoise - Echevins;
DUBOIS Dany - Président CPAS;
HANSOTTE Pascal, LAMBOTTE Marielle, KALLEN Rosette, BODART Charlotte,
HELLIN Didier, DEGLIM Marcel, DEPAYE Alexandre, HONTOIR Céline,
MOYERSON Benoît - Conseillers;
MIGEOTTE François - Directeur Général.

Séance publique

1. COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE

Monsieur le Bourgmestre communique les informations suivantes:

- le Gouvernement wallon a marqué son accord pour le financement à hauteur de 650.000,00€ d'un collecteur et d'une station de relevage à Perwez afin d'assurer la connexion avec la station d'épuration de Haillot;
- les travaux relatifs à la construction d'un terrain de football synthétique rue du Bois d'Ohey à Ohey ont débuté et une date sera prochainement fixée pour l'inauguration des installations;
- les travaux de rénovation de la salle Isbanette ont également démarré, et ce dans le cadre du PCDR;
- les travaux d'égouttage ont également démarré rue de l'Orgalisse et devraient être terminés d'ici deux semaines;
- les travaux de voirie prévus Rue Saint-Pierre débuteront ce lundi 25 septembre 2017;
- La campagne "tarmac" mise en oeuvre par un opérateur privé débutera dans une dizaine de jours;
- Monsieur Pascal Hansotte a transmis sa lettre de démission de son poste de conseiller communal et de ses mandats dérivés. Les remerciements d'usage lui seront transmis au nom du conseil communal pour son implication dans la vie de la Commune, en particulier lors des opérations de présage de pommes et de la participation de la Commune à "Trophée Commune Sportive".

2. ENSEIGNEMENT - INFORMATION

Madame Aline Coibion et Monsieur Eric Noleveaux, directeurs d'école font le point sur la rentrée scolaire 2017-2018, en soulignant l'évolution positive globale des inscriptions qui permet le maintien voir l'augmentation des emplois subsidiés.

	Maternelle	Primaire
Ohey	53	128
Haillot	39	31
Perwez	62	71
Evelette	30	56

Ils remercient le Pouvoir organisateur pour la prise en charge sur fonds propre de diverses périodes afin de maintenir un enseignement de qualité. Il est encore précisé que de nouveaux services sont mis en place dès cette rentrée scolaire avec l'organisation dans chaque implantation d'un étude dirigée d'une heure les lundi, mardi et jeudi et une sensibilisation à l'anglais sur le site de Haillot de la 2ième maternelle à la quatrième primaire. A une question posée concernant la question de la non-correction des fautes d'orthographe, il est précisé que les directives reçues sont bien d'évaluer les compétences acquises (en histoire par exemple) et non pas systématiquement la question de l'orthographe, constat étant fait que cette situation peut mettre en difficultés des élève sune fois qu'ils arrivent en secondaire.

3. PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 JUIN 2017 - APPROBATION

Vu le CDLD, et en particulier l'article L1122-16 ;
A l'unanimité des membres présents ;
Le procès-verbal du Conseil communal du 29 juin 2017 est approuvé.

4. ADMINISTRATION GENERALE – PROROGATION PAR LES AUTORITES DE TUTELLE DU DELAI POUR STATUER SUR LA DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 MAI 2017 RELATIVE A LA MODIFICATION DU CADRE STATUTAIRE ET CONTRACTUEL DU PERSONNEL COMMUNAL – PRISE D'ACTE

Vu l'arrêté du Service public de Wallonie – Département des ressources humaines et du patrimoine des pouvoirs locaux – Monsieur Pierre-Yves Dermagne – du 12 juillet 2017 ;
PREND ACTE que le délai imparti pour statuer sur la délibération du 31 mai 2017 du Conseil communal modifiant le cadre statutaire et contractuel du personnel communal EST PROPROGE jusqu'au 29 août 2017, et ce en application de l'article L3132-1, par.4, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

5. ADMINISTRATION GENERALE – APPROBATION DE LA DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 MAI 2017 RELATIF A L'ACTUALISATION DU CADRE STATUTAIRE ET CONTRACTUEL DU PERSONNEL COMMUNAL – PRISE D'ACTE

Vu l'arrêté du Service public de Wallonie – Direction Générale Opérationnelle Pouvoirs Locaux, Action Sociale – Département des Ressources Humaines et du Patrimoine des Pouvoirs Locaux - La Ministre des pouvoirs locaux, du logement et des Infrastructures Sportives – Valérie De BUE– du 25 août 2017 ;

LE CONSEIL,

PREND ACTE que la délibération du 31 mai 2017, par laquelle le Conseil communal décide d'actualiser le cadre statutaire et contractuel du personnel communal, EST APPROUVEE.

6. ADMINISTRATION GENERALE – APPROBATION DU COMPTE 2016 PAR LES AUTORITES DE TUTELLE – PRISE D'ACTE

Vu l'arrêté du Service public de Wallonie – Direction Générale Pouvoirs Locaux et de l'Action Sociale – Département des Finances Locales - La Ministre des pouvoirs locaux, du logement et des Infrastructures Sportives – Valérie De BUE– du 24 août 2017 ;

LE CONSEIL,

PREND ACTE que la délibération du 31 mai 2017, par laquelle le Conseil communal arrête les comptes annuels pour l'exercice 2016, EST APPROUVEE.

7. ADMINISTRATION GENERALE – REFORME PAR LES AUTORITÉS DE TUTELLE DES MODIFICATIONS BUDGETAIRES N° 1 EXERCICE 2017 – PRISE D'ACTE

Vu l'arrêté du Service public de Wallonie – Direction de Namur – Département de la gestion et des finances de pouvoirs locaux - Monsieur le Ministre DERMAGNE - du 12 juillet 2017 ;
PREND ACTE que les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2017 de la Commune d'Ohey votées en séance du Conseil communal en date du 31 mai 2017 sont réformées comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes : 5.503.281,48	Résultats : 18.020,63
	Dépense : 5.503.281,48	
Exercices antérieurs	Recettes : 511.314,44	Résultats : 407.017,29
	Dépense : 104.297,15	
Prélèvements	Recettes : 0,00	Résultats : -275.000,00
	Dépenses 275.000,00	

Global	:	Recettes : 6.014.595,92	Résultats : 150.037,92
	:	Dépenses 5.864.558,00	
	:		

Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après les présentes modifications budgétaires :

- Provisions : 0,00 €

- Fonds de réserve : 0,00 €

SERVICE EXTRAORDINAIRE

1. Situation telle que votée par le Conseil communal

Recettes globales : 7.783.562,23

Dépenses globales : 7.783.562,23

Résultat global : 0,00

2. Modification des recettes

060/995-51	201170060	5.000,00	au lieu de	0,00	soit	5.000,00	en plus
421/773-53	20170053	0,00	au lieu de	10.000,00	soit	10.000,00	en moins
421/773-53		10.000,00	au lieu de	0,00	soit	10.000,00	en plus
421/774-51	20170052	0,00	au lieu de	29.000,00	soit	29.000,00	en moins
421/774-51		29.000,00	au lieu de	0,00	soit	29.000,00	en plus

3. Modifications des dépenses

060/995-51	201170052	0,00	au lieu de	29.000,00	soit	5.000,00	en moins
060/995-51	20170053	0,00	au lieu de	10.000,00	soit	10.000,00	en moins
060/955-51		600.319,70	au lieu de	561.319,70	soit	10.000,00	en plus
		0					
421/744-51	20170060	5.500,00	au lieu de	0,00	soit	29.000,00	en plus

4. Récapitulation des résultats tels que réformé

Exercice propre	Recettes : 6.775.593,70	Résultats : -1.355,88
	Dépense : 6.776.949,58	

Exercices antérieurs	Recettes : 0,00	Résultats : -359.600,11
	Dépense : 359.600,11	

Prélèvements	Recettes : 1.013.468,53	Résultats : 360.955,99
	Dépenses 652.512,54	
	:	

Global	Recettes : 7.789.062,23	Résultats : 0,00
	Dépenses 7.789.062,23	
	:	

5. Solde des fonds de réserve extraordinaires après les présentes modifications budgétaires :

- Fonds de réserve extraordinaire : 129.858,25 €

- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013-2016 : 0,00 €

- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017-2018 : 0,00 €

Un recours en annulation est ouvert contre cette décision devant la section du contentieux administratif.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée au Conseil d'Etat (Rue de la science, 33, 1040 Bruxelles), par lettre recommandée, à la poste, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification de la notification qui nous est faite du présent arrêté.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>

8. TRAVAUX - FOURNITURE ET POSE D'UN NOUVEL EGOUTTAGE EN FACADE LATÉRALE GAUCHE DE L'ÉGLISE D'EVELETTE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-310 relatif au marché "FOURNITURE ET POSE D'UN NOUVEL EGOUTTAGE EN FACADE LATERALE GAUCHE DE L'EGLISE D'EVELETTE" établi par le SERVICE DES TRAVAUX ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.634,50 € hors TVA ou 29.807,75 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 790/723-60 (n° de projet 20170024) et sera financé par fonds propres ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 29 août 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 30 août 2017 - avis n° 41-2017;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE,

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2017-310 et le montant estimé du marché "FOURNITURE ET POSE D'UN NOUVEL EGOUTTAGE EN FACADE LATERALE GAUCHE DE L'EGLISE D'EVELETTE", établis par le SERVICE DES TRAVAUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.634,50 € hors TVA ou 29.807,75 €, 21% TVA comprise, étant par ailleurs précisé qu'il conviendra de vérifier la situation de la citerne enterrée et au besoin de prévoir un test d'étanchéité.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 790/723-60 (n° de projet 20170024).

Article 4 :

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 5 :

De transmettre la présente décision à Madame Marjorie Lebrun, appui administratif service travaux ainsi qu'à Madame Florence Janne, cheffe des travaux.

9. TRAVAUX – AMELIORATION ET EGOUTTAGE DU CHEMIN DE DINANT A HAILLOT – MISSION D'AUTEUR DE PROJET, DE SURVEILLANCE ET DE COORDINATION SECURITE ET SANTE – CONVENTION AVEC L'INASEP - DECISION

Vu la délibération du Conseil Communal, établie en séance du 24 mars 1998, décidant de s'affilier au service d'études INASEP et de souscrire une convention relative au service d'études aux associés;

Vu la convention relative au service d'études conclue entre INASEP et la Commune d'OHEY, et notamment l'article 4 qui stipule qu'un contrat particulier sera rédigé lors de chaque demande d'étude spécifique;

Vu les projets relatifs à un contrat d'étude et à un contrat de coordination sécurité et santé relatif aux travaux d'amélioration et d'égouttage du chemin de Dinant à Haillot ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 29 août 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 07 septembre 2017 - avis n° 43-2017;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1er : D'**approuver** le contrat d'étude et le contrat de coordination sécurité et santé relatif à la mission particulière d'études confiée à l'INASEP par la Commune d'Ohey – Maître d'Ouvrage – pour l'étude des travaux d'amélioration et d'égouttage du chemin de Dinant à Haillot, tel que proposé par l'INASEP.

Un exemplaire desdits contrats, sera retranscrit dans le registre des délibérations du Conseil communal à la suite de la présente délibération pour en faire partie intégrante.

Article 2 : La dépense sera imputée au budget extraordinaire 2017, à l'article 877/73160:20170012.

Article 3 : De **transmettre** une expédition conforme de la présente délibération :

- à Madame Lisiane LEMAITRE pour le suivi

- à INASEP pour information.

MISSION PARTICULIERE D'ETUDES CONFIEE A INASEP PAR LA COMMUNE D'OHEY, MAITRE D'OUVRAGE

CONTRAT N° VEG-PA-17-2723

Entre d'une part,

La Commune d'OHEY représentée par Monsieur, Christophe GILON – Bourgmestre – et Monsieur François MIGEOTTE – Directeur Général – agissant en vertu d'une décision du Conseil communal du 21 septembre 2017

désignée ci-après la Commune ou « Maître d'Ouvrage »

et d'autre part,

l'Intercommunale Namuroise de Services Publics – Association de Communes – Société Coopérative à Responsabilité Limitée – siégeant à Naninne, rue des Viaux 1B, représentée par Monsieur Richard FOURNAUX, Président et Monsieur Didier HELLIN, Directeur Général, agissant en vertu d'une décision du Conseil d'Administration du 18/11/2015

désignée ci-après : INASEP ou l'auteur de projet

IL EST CONVENU CE QUI SUIT DANS LE CADRE DE L'AFFILIATION DU MAITRE D'OUVRAGE AU SERVICE D'ETUDES D'INASEP :

ARTICLE 1 : objet

Le maître d'ouvrage confie à l'INASEP, qui accepte le projet suivant : **Amélioration et égouttage du chemin de Dinant à Haillot**

Ce projet comporte des travaux d'égouttage cofinancés en vertu du contrat d'égouttage signé par la Commune, l'INASEP, la RW et la SPGE, Société Publique de Gestion de l'Eau qui est chargée du financement des ouvrages d'assainissement en Wallonie.

La maîtrise d'ouvrage exercée par la SPGE pour les travaux d'égouttage qu'elle cofinance en vertu du contrat d'égouttage et de son mémento de jurisprudence égouttage, est déléguée à l'INASEP.

La Commune est maître d'ouvrage pour les travaux de voiries et les travaux annexes.

Conformément aux dispositions de l'article 4 § 3 du contrat d'égouttage, l'INASEP est désigné pouvoir adjudicateur et à ce titre chargé de l'organisation, de l'attribution et de la notification du marché.

La COMMUNE confère à l'INASEP le droit de délivrer l'ordre de commencer les travaux et d'ordonner toutes suppressions, adjonctions et/ou modifications généralement quelconques aux travaux commandés à l'entrepreneur, ainsi qu'aux travaux exécutés et d'en fixer toutes les conditions, y compris celles d'ordre financier.

La COMMUNE fera parvenir à l'INASEP son accord ou remarques éventuelles endéans les quinze jours de calendrier à compter de la date de réception des plans et documents des travaux, accompagné d'un rapport d'avenant dûment motivé, concrétisant toute modification ou adjonction estimée opportune pendant l'exécution des travaux.

Les conséquences financières qui pourraient résulter d'un retard dans la notification de l'accord ou des remarques éventuelles visées à l'alinéa précédent sont supportées par la partie responsable.

ARTICLE 2 : montant

Le montant des travaux de voirie est estimé (HTVA et frais d'études) à **207.200,00 €**.

Le montant des travaux d'égouttage est estimé (HTVA et hors frais d'études) à **236.300,00 €**

Le montant global de l'ensemble des travaux est estimé (HTVA et hors frais d'études) à **443.500,00 €**.

ARTICLE 3 : affectation et missions diverses

Les missions confiées à l'INASEP sont exécutées suivant les conditions du règlement général du service d'études de l'INASEP. De plus, ce dossier sera établi conformément aux règles du contrat d'égouttage ainsi qu'aux règles de son annexe appelée mémento de jurisprudence égouttage établi par la SPGE.

Les missions suivantes sont confiées dans leur ensemble à l'INASEP :

Étude de projet de voirie complexe avec égouttage - direction et assistance administrative incluses	Suivant article 3 et annexe III du règlement général du service d'études de l'INASEP
Coordination sécurité projet	Suivant article 3 et annexe III du règlement général du service d'études de l'INASEP
Coordination sécurité chantier	Suivant article 3 et annexe III du règlement général du service d'études de l'INASEP

ARTICLE 4 : budgétisation des honoraires d'INASEP

Conformément aux dispositions du règlement général du service d'études d'INASEP, les taux d'honoraires de missions confiées à INASEP sont fixées à :

Tranches de montant de travaux/Type de mission	< 380.000 €	entre 380.000 € et 1.250.000 €	> 1.250.000 €	Seuil inférieur
Étude de projet de voirie complexe et/ou avec égouttage - direction et assistance administrative incluses	7,43%	5,63%	4,73%	€ 500,00
Coordination sécurité projet	0,55%	0,40%	0,30%	€ 250,00
Coordination sécurité chantier	0,55%	0,40%	0,30%	€ 250,00

Les honoraires pour les missions reprises ci-dessus sont assumés par INASEP pour la partie travaux d'égouttage cofinancés par la SPGE et par la Commune pour les autres travaux.

Les honoraires à charge de la Commune sont calculés sur base du montant du décompte final HTVA de la part des travaux de voirie et autres travaux annexes non cofinancés par la SPGE, suivant l'article 9 du règlement général du service d'études d'INASEP.

Une estimation budgétaire des honoraires pour les différentes missions à charge de la Commune prévues par la présente convention est fournie en annexe sur base de l'estimation des travaux indiquée à l'article 2 ci-dessus.

En conséquence, cette annexe doit accompagner la convention de façon permanente.

Le coût des divers essais et reconnaissances (sondages, ...) nécessaires à la réalisation du projet des travaux est à charge de la Commune et est facturé directement à celle-ci par le prestataire spécialisé chargé de les effectuer, à l'exception des essais géotechniques relatifs aux travaux d'égouttage qui sont facturés à la SPGE par le prestataire spécialisé chargé de les effectuer. En cas d'objection de la SPGE, le coût de ces essais géotechniques et des honoraires de l'INASEP (5,5 % du montant de l'offre du prestataire) pourra être refacturés à la Commune au prorata des essais liés aux travaux incombant à la Commune.

Si une reconnaissance par endoscopie d'ouvrages existants s'avère nécessaire, la prise en charge financière s'effectue suivant les modalités reprises à l'article 3 du contrat d'égouttage ainsi que suivant les précisions indiquées au mémento de jurisprudence de la SPGE.

La mission de contrôle (surveillance) est évaluée à **74** heures de prestations. Ces frais de contrôle (surveillance) sont établis conformément aux dispositions du règlement général du service d'études d'INASEP (articles 12 et 16) et sont facturés par unités indivisibles de ¼ heure majorés de 15% de frais généraux sur base du tarif arrêté annuellement par l'Assemblée générale de l'INASEP (annexe 4 du règlement général). Le coût global de ces frais sera alors réparti entre les différents maîtres d'ouvrage au prorata du pourcentage du sous-total de chaque type de travaux exécutés (égouttage et voirie + travaux annexes) par rapport au montant global des travaux exécutés du chantier lors de la facturation.

Les autres missions éventuelles sont honorées à la prestation.

ARTICLE 5 : échéances de facturation

Les modalités de paiement du règlement général du service d'études sont d'application.

Le paiement des honoraires d'études, de direction de chantier et de surveillance des ouvrages cofinancés par la SPGE sont facturés directement par l'INASEP à la SPGE.

ARTICLE 6 : coordination sécurité supplémentaire.

La mission de coordination « étude » et la coordination « chantier » est confiée à l'INASEP. Cette mission est régie par la convention annexe pour mission de coordination en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles.

ARTICLE 7 : TVA

Le maître d'ouvrage n'est pas assujéti à la TVA

ARTICLE 8 : délais

Le projet est à fournir dans un délai de **9 MOIS** à dater de la réception du contrat signé par le maître d'ouvrage.

Conformément à l'article 20 du règlement général du service d'études, ce délai est valide 2 mois après envoi de la présente convention. Au-delà de cette période de 2 mois, Il pourra être revu par l'INASEP qui en informera le Maître d'Ouvrage par courrier ordinaire.

ARTICLE 9 : plan d'emprises

Les plans d'emprise nécessaires et les bornages sont établis sur demande complémentaire du maître d'ouvrage et facturés conformément aux modalités du règlement général du service d'études de l'INASEP.

ARTICLE 10 : difficultés d'application

Toute difficulté ou question non prévue dans la présente convention sera résolue de commun accord ou à défaut par référence au Règlement général du service d'études d'INASEP, partie intégrante du présent contrat pour les points où il n'y est pas expressément dérogé

Pour la Commune de OHEY, le / /

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Fait à Naninne, le / /

Pour INASEP, Par décision du Comité de gestion du

Le Directeur général, Didier HELLIN

CONVENTION POUR MISSION DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE SUR LES CHANTIERS TEMPORAIRES OU MOBILES

Convention n°: C-C.S.S.P+R-VEG-PA-17-2723

Entre les soussignés,

D'une part, La Commune de OHEY, agissant en vertu d'une décision communale du 21 septembre 2017, représentée par Monsieur Christophe GILON, Bourgmestre et Monsieur François MIGEOTTE, Directeur Général

ci-après dénommée le « Maître d'ouvrage » - M.O

et d'autre part, l'INASEP.

Intercommunale Namuroise de Services Publics – Association de Communes – Société Coopérative à Responsabilité Limitée – siégeant à Naninne, rue des Viaux, 1b, représentée par Monsieur Didier HELLIN, Directeur général, agissant en vertu d'une décision du Conseil d'Administration du 15/11/2015, et ayant désigné Monsieur Michel STEFFENS, coordinateur sécurité et santé pour effectuer la mission confiée par le maître d'ouvrage, ci-après dénommé le « **Coordinateur-projet** » - C.S.S.-Pr ou « **Coordinateur-réalisation** » - C.S.S.-R.

est conclu une convention de coordination en matière de sécurité et de santé pendant les phases d'étude, de conception et d'élaboration du projet d'ouvrage ainsi que pendant la phase de réalisation des travaux dans le cadre des chantiers temporaires ou mobiles pour l'ouvrage situé sur le territoire de la Commune de **OHEY** et se rapportant à **l'amélioration et égouttage du chemin de Dinant à Haillot** tels que visés dans les documents contractuels, dossier n° **VEG-PA-17-2723.**

Article 1 - Préambule

Cette convention se base sur la loi du 4 août 1996 relative au « Bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail » ainsi que sur l'arrêté royal du 19 janvier 2005 concernant « Les chantiers temporaires ou mobiles ».

Article 2 – Nature et objet du contrat

1. Le maître d'ouvrage (M.O.) charge le coordinateur de la mission de coordination en matière de sécurité et de santé pendant les phases d'étude, de conception et d'élaboration du projet d'ouvrage **d'Amélioration et égouttage du chemin de Dinant à Haillot** dans le cadre des chantiers temporaires ou mobiles pour l'ouvrage précité.

Les prestations à fournir par le coordinateur sont définies à l'article 3 de la présente convention.

2. Le maître d'ouvrage (M.O.) charge le coordinateur de la mission de coordination en matière de sécurité et de santé pendant la phase de l'exécution, de réalisation du projet dans le cadre des chantiers temporaires ou mobiles pour l'ouvrage précité.

Les prestations à fournir par le coordinateur sont définies à l'article 3 de la présente convention.

Article 3 – Désignation et missions du coordinateur

Le coordinateur sécurité santé projet ou réalisation peut désigner un adjoint pour exécuter les missions qui lui sont confiées et/ou pour le représenter. Cet adjoint sera désigné le cas échéant par courrier adressé au Maître d'Ouvrage.

1. Mission de coordinateur projet

La mission du coordinateur-projet a pour but la prévention des accidents et la coordination des mesures de sécurité et de santé à prendre en compte sur le chantier précité, conformément à l'article 3 point 6 du règlement général du service études d'INASEP.:

Le coordinateur s'engage à accomplir sa mission dès le début de la phase d'étude du projet.

Cette mission prend fin lors de la transmission au maître d'ouvrage (M.O.) du Plan de Sécurité et de Santé (P.S.S.), du Journal de Coordination (J.C.) et du Dossier d'Intervention Ulérieur (D.I.U.).

La transmission visée ci-avant (P.S.S., J.C. et D.I.U.) et la fin du projet de l'ouvrage sont constatées par le coordinateur dans le Journal de Coordination (J.C.) et dans un document distinct.

Le coordinateur s'engage à accomplir en temps voulu et de manière adéquate toutes les tâches qui lui sont imposées par la présente convention.

2. Mission de coordinateur réalisation

La mission du coordinateur-réalisation a pour but la prévention des accidents et la coordination des mesures de sécurité et de santé à prendre en compte sur le chantier précité, conformément à l'article 3 point 7 du règlement général du service études d'INASEP. :

Le coordinateur s'engage à accomplir sa mission dès le début de la phase d'exécution des travaux.

Si pour une raison ou une autre, le maître d'ouvrage reporte la date de début des travaux, il en informe le coordinateur aussi vite que possible et à tout le moins 5 jours calendrier précédant la date de début des travaux initialement prévue.

Cette mission prend fin lors de la transmission au maître d'ouvrage (M.O.) du Plan de Sécurité et de Santé (P.S.S.), du Journal de Coordination (J.C.) et du Dossier d'Intervention Ulérieur (D.I.U.).

La transmission des documents visés ci-avant (P.S.S., J.C. et D.I.U.) et la fin de la réalisation de l'ouvrage sont constatées par le coordinateur réalisation dans le Dossier d'Intervention Ulérieure (P.V. joint au D.I.U.).

Le coordinateur s'engage à accomplir en temps voulu et de manière adéquate toutes les tâches qui lui sont imposées par la présente convention.

Article 4 – Prestations à charge du maître de l'ouvrage

1. Aux fins de permettre au coordinateur-projet de remplir sa mission, le maître d'ouvrage veille à ce que le coordinateur-projet (C.S.S.-Pr.) :

- soit associé à toutes les étapes liées à l'élaboration du projet ainsi qu'aux éventuelles modifications qui y sont apportées ;
- reçoive toutes les informations nécessaires à l'exécution de ses tâches et soit notamment invité aux réunions organisées par le Maître d'œuvre chargé de la conception.

2. Le maître d'ouvrage veille à ce que le coordinateur -réalisation (C.S.S.-R.) :

- soit associé à toutes les étapes liées à la réalisation de l'ouvrage;
- reçoive toutes les informations nécessaires à l'exécution de ses tâches et soit notamment invité aux réunions organisées par le Maître d'œuvre chargé de l'exécution ou du contrôle de l'exécution.

Article 5 – Honoraires du coordinateur

Les honoraires de coordination sécurité sont établis conformément aux dispositions tarifaires du règlement général du service études d'INASEP et à l'article 4 de la convention particulière du dossier concernant l'ouvrage repris à l'article 2 de la présente convention.

Le taux de rémunération inclut un passage du coordinateur sur chantier une fois tous les dix jours.

Au-delà de ces prestations, toute visite demandée par le maître d'ouvrage en supplément est facturée sur base du tarif des prestations horaires arrêté annuellement par l'Assemblée générale de l'INASEP (annexe IV du règlement général du service d'études).

Article 6 – Collaboration

Le coordinateur s'engage à accomplir sa mission en étroite collaboration avec les différents intervenants concernés.

Tout différent avec ceux-ci sera porté immédiatement à la connaissance du maître de l'ouvrage.

Article 7 – Responsabilité du coordinateur

La responsabilité du coordinateur est précisée à l'article 3 du règlement général du service d'études d'INASEP sous la rubrique « responsabilité du coordinateur sécurité santé ».

Article 8 – Divers

Tout changement aux stipulations de la présente convention (soit une limitation, soit une extension) nécessite un écrit.

Les parties concernées (M.O. et C.S.S.-Pr.) reconnaissent avoir pris connaissance des conditions générales et du règlement général du service d'études de l'INASEP

Fait à Naninne, en deux exemplaires, chacune des parties ayant reçu le sien.

Le Coordinateur

M.STEFFENS

Le Maître d'ouvrage (M.O.)

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Evaluation des honoraires du dossier suivant tarif 2017

- Montant du dossier HTVA : 207.200,00 €
- Heures surveillance estimées : 74

MISSIONS CHOISIES	Montant tranche 1	Montant tranche 2	Montant tranche 3	Montant honoraires	Taux global
Coordination sécurité projet	1.139,60 €	- €	- €	1.139,60 €	0,550 %
Coordination sécurité chantier VEG	1.139,60 €	- €	- €	1.139,60 €	0,550 %
Etude de projet de voirie complexe et/ou avec égouttage – direction et assistance administrative incluses	15.384,60 €	- €	- €	15.384,60 €	7,425 %
MONTANT TOTAL DES HONORAIRES DES MISSIONS CHOISIES				17.663,80 €	

EVALUATION BUDGETAIRE DU DOSSIER POUR L'AFFILIE

	Montant hors TVA	TVA	Montant total
Estimation des honoraires (annexe III)	17.663,80 €	- €	17.663,80 €
Honoraires prestations complémentaires	- €	- €	- €
Estimation de la surveillance	5.957,00 €	- €	5.957,00 €
Sous-total montant honoraires INASEP			23.620,80 €
Estimation coût des essais préalables à l'étude	- €	- €	- €
Estimation coût prestataire externe de services	- €	- €	- €
Estimation des travaux	207.200,00 €	43.512,00 €	250.712,00 €
Estimation coût des essais sur chantier	7.500,00 €	1.575,00 €	9.075,00 €
Total des coûts du dossier estimés pour l'Affilié			283.407,80 €

10. TRAVAUX – EGOUTTAGE ET VOIRIE RUE GRANDE RUELLE A OHEY – MISSION D'AUTEUR DE PROJET, DE SURVEILLANCE ET DE

COORDINATION SECURITE ET SANTE – CONVENTION AVEC L'INASEP

- DECISION

Vu la délibération du Conseil Communal, établie en séance du 24 mars 1998, décidant de s'affilier au service d'études INASEP et de souscrire une convention relative au service d'études aux associés;

Vu la convention relative au service d'études conclue entre INASEP et la Commune d'OHEY, et notamment l'article 4 qui stipule qu'un contrat particulier sera rédigé lors de chaque demande d'étude spécifique;

Vu les projets relatifs à un contrat d'étude et à un contrat de coordination sécurité et santé relatif aux travaux d'égouttage et de voirie rue Grande Ruelle à Ohey;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 29 août 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 07 septembre 2017 - avis n° 42-2017;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1er : D'**approuver** le contrat d'étude et le contrat de coordination sécurité et santé relatif à la mission particulière d'études confiée à l'INASEP par la Commune d'Ohey – Maître d'Ouvrage – pour l'étude des travaux d'égouttage et de voirie rue Grande Ruelle à Ohey, tel que proposé par l'INASEP.

Un exemplaire desdits contrats, sera retranscrit dans le registre des délibérations du Conseil communal à la suite de la présente délibération pour en faire partie intégrante.

Article 2 : La dépense sera imputée au budget extraordinaire 2017, à l'article 877/73160:20170013 et sera inscrite par voie de modification budgétaire

Article 3 : De **transmettre** une expédition conforme de la présente délibération :

- à Madame Lisiane LEMAITRE pour le suivi
- à INASEP pour information.

MISSION PARTICULIERE D'ETUDES CONFIEE A INASEP PAR LA COMMUNE D'OHEY, MAITRE D'OUVRAGE

CONTRAT N° VEG-PA-17-2722

Entre d'une part,

La Commune d'OHEY représentée par Monsieur, Christophe GILON – Bourgmestre – et Monsieur François MIGEOTTE – Directeur Général – agissant en vertu d'une décision du Conseil communal du 21 septembre 2017

désignée ci-après la Commune ou « Maître d'Ouvrage »

et d'autre part,

l'Intercommunale Namuroise de Services Publics – Association de Communes – Société Coopérative à Responsabilité Limitée – siégeant à Naninne, rue des Viaux 1B, représentée par Monsieur Richard FOURNAUX, Président et Monsieur Didier HELLIN, Directeur Général, agissant en vertu d'une décision du Conseil d'Administration du 18/11/2015

désignée ci-après : INASEP ou l'auteur de projet

IL EST CONVENU CE QUI SUIT DANS LE CADRE DE L'AFFILIATION DU MAITRE D'OUVRAGE AU SERVICE D'ETUDES D'INASEP :

ARTICLE 1 : objet

Le maître d'ouvrage confie à l'INASEP, qui accepte le projet suivant : **Travaux d'égouttage et de voirie rue Grande Ruelle à Ohey.**

Ce projet comporte des travaux d'égouttage cofinancés en vertu du contrat d'égouttage signé par la Commune, l'INASEP, la RW et la SPGE, Société Publique de Gestion de l'Eau qui est chargée du financement des ouvrages d'assainissement en Wallonie.

La maîtrise d'ouvrage exercée par la SPGE pour les travaux d'égouttage qu'elle cofinance en vertu du contrat d'égouttage et de son mémento de jurisprudence égouttage, est déléguée à l'INASEP.

La Commune est maître d'ouvrage pour les travaux de voiries et les travaux annexes.

Conformément aux dispositions de l'article 4 § 3 du contrat d'égouttage, l'INASEP est désigné pouvoir adjudicateur et à ce titre chargé de l'organisation, de l'attribution et de la notification du marché.

La COMMUNE confère à l'INASEP le droit de délivrer l'ordre de commencer les travaux et d'ordonner toutes suppressions, adjonctions et/ou modifications généralement quelconques

aux travaux commandés à l'entrepreneur, ainsi qu'aux travaux exécutés et d'en fixer toutes les conditions, y compris celles d'ordre financier.

La COMMUNE fera parvenir à l'INASEP son accord ou remarques éventuelles endéans les quinze jours de calendrier à compter de la date de réception des plans et documents des travaux, accompagné d'un rapport d'avenant dûment motivé, concrétisant toute modification ou adjonction estimée opportune pendant l'exécution des travaux.

Les conséquences financières qui pourraient résulter d'un retard dans la notification de l'accord ou des remarques éventuelles visées à l'alinéa précédent sont supportées par la partie responsable.

ARTICLE 2 : montant

Le montant des travaux de voirie est estimé (HTVA et frais d'études) à **164.370,00 €**.

Le montant des travaux d'égouttage est estimé (HTVA et hors frais d'études) à **318.054,00 €**

Le montant global de l'ensemble des travaux est estimé (HTVA et hors frais d'études) à **482.424,00 €**.

ARTICLE 3 : affectation et missions diverses

Les missions confiées à l'INASEP sont exécutées suivant les conditions du règlement général du service d'études de l'INASEP. De plus, ce dossier sera établi conformément aux règles du contrat d'égouttage ainsi qu'aux règles de son annexe appelée mémento de jurisprudence égouttage établi par la SPGE.

Les missions suivantes sont confiées dans leur ensemble à l'INASEP :

Étude de projet de voirie complexe avec égouttage - direction et assistance administrative incluses	Suivant article 3 et annexe III du règlement général du service d'études de l'INASEP
Coordination sécurité projet	Suivant article 3 et annexe III du règlement général du service d'études de l'INASEP
Coordination sécurité chantier	Suivant article 3 et annexe III du règlement général du service d'études de l'INASEP

ARTICLE 4 : budgétisation des honoraires d'INASEP

Conformément aux dispositions du règlement général du service d'études d'INASEP, les taux d'honoraires de missions confiées à INASEP sont fixées à :

Tranches de montant de travaux/Type de mission	< 380.000 €	entre 380.000 € et 1.250.000 €	> 1.250.000 €	Seuil inférieur
Étude de projet de voirie complexe et/ou avec égouttage - direction et assistance administrative incluses	7,43%	5,63%	4,73%	€ 500,00
Coordination sécurité projet	0,55%	0,40%	0,30%	€ 250,00
Coordination sécurité chantier	0,55%	0,40%	0,30%	€ 250,00

Les honoraires pour les missions reprises ci-dessus sont assumés par INASEP pour la partie travaux d'égouttage cofinancés par la SPGE et par la Commune pour les autres travaux.

Les honoraires à charge de la Commune sont calculés sur base du montant du décompte final HTVA de la part des travaux de voirie et autres travaux annexes non cofinancés par la SPGE, suivant l'article 9 du règlement général du service d'études d'INASEP.

Une estimation budgétaire des honoraires pour les différentes missions à charge de la Commune prévues par la présente convention est fournie en annexe sur base de l'estimation des travaux indiquée à l'article 2 ci-dessus.

En conséquence, cette annexe doit accompagner la convention de façon permanente.

Le coût des divers essais et reconnaissances (sondages, ...) nécessaires à la réalisation du projet des travaux est à charge de la Commune et est facturé directement à celle-ci par le prestataire spécialisé chargé de les effectuer, à l'exception des essais géotechniques relatifs aux travaux d'égouttage qui sont facturés à la SPGE par le prestataire spécialisé chargé de les effectuer. En cas d'objection de la SPGE, le coût de ces essais géotechniques et des honoraires de l'INASEP (5,5 % du montant de l'offre du prestataire) pourra être refacturés à la Commune au prorata des essais liés aux travaux incombant à la Commune.

Si une reconnaissance par endoscopie d'ouvrages existants s'avère nécessaire, la prise en charge financière s'effectue suivant les modalités reprises à l'article 3 du contrat d'égouttage ainsi que suivant les précisions indiquées au mémento de jurisprudence de la SPGE.

La mission de contrôle (surveillance) est évaluée à **48** heures de prestations. Ces frais de contrôle (surveillance) sont établis conformément aux dispositions du règlement général du service d'études d'INASEP (articles 12 et 16) et sont facturés par unités indivisibles de ¼ heure majorés de 15% de frais généraux sur base du tarif arrêté annuellement par l'Assemblée générale de l'INASEP (annexe 4 du règlement général). Le coût global de ces frais sera alors réparti entre les différents maîtres d'ouvrage au prorata du pourcentage du sous-total de chaque type de travaux exécutés (égouttage et voirie + travaux annexes) par rapport au montant global des travaux exécutés du chantier lors de la facturation.

Les autres missions éventuelles sont honorées à la prestation.

ARTICLE 5 : échéances de facturation

Les modalités de paiement du règlement général du service d'études sont d'application.

Le paiement des honoraires d'études, de direction de chantier et de surveillance des ouvrages cofinancés par la SPGE sont facturés directement par l'INASEP à la SPGE.

ARTICLE 6 : coordination sécurité additionnelle.

La mission de coordination « étude » et la coordination « chantier » est confiée à l'INASEP.

Cette mission est régie par la convention annexe pour mission de coordination en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles.

ARTICLE 7 : TVA

Le maître d'ouvrage n'est pas assujéti à la TVA

ARTICLE 8 : délais

Le projet est à fournir dans un délai de **9 MOIS** à dater de la réception du contrat signé par le maître d'ouvrage.

Conformément à l'article 20 du règlement général du service d'études, ce délai est valide 2 mois après envoi de la présente convention. Au-delà de cette période de 2 mois, Il pourra être revu par l'INASEP qui en informera le Maître d'Ouvrage par courrier ordinaire.

ARTICLE 9 : plan d'emprises

Les plans d'emprise nécessaires et les bornages sont établis sur demande complémentaire du maître d'ouvrage et facturés conformément aux modalités du règlement général du service d'études de l'INASEP.

ARTICLE 10 : difficultés d'application

Toute difficulté ou question non prévue dans la présente convention sera résolue de commun accord ou à défaut par référence au Règlement général du service d'études d'INASEP, partie intégrante du présent contrat pour les points où il n'y est pas expressément dérogé

Pour la Commune de OHEY, le / /

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Fait à Naninne, le / /

Pour INASEP, Par décision du Comité de gestion du

Le Directeur général, Didier HELLIN

CONVENTION POUR MISSION DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE SUR LES CHANTIERS TEMPORAIRES OU MOBILES

Convention n°: C-C.S.S.P+R-VEG-PA-17-2722

Entre les soussignés,

D'une part, La Commune d'OHEY, agissant en vertu d'une décision communale du 21 septembre 2017, représentée par Monsieur Christophe GILON, Bourgmestre et Monsieur François MIGEOTTE, Directeur Général

ci-après dénommée le « Maître d'ouvrage » - M.O

et d'autre part, L'INASEP.

Intercommunale Namuroise de Services Publics – Association de Communes – Société Coopérative à Responsabilité Limitée – siégeant à Naninne, rue des Viaux, 1b, représentée par Monsieur Didier HELLIN, Directeur général, agissant en vertu d'une décision du Conseil d'Administration du 15/11/2015, et ayant désigné Monsieur Michel STEFFENS, coordinateur sécurité et santé pour effectuer la mission confiée par le maître d'ouvrage, ci-après dénommé le « **Coordinateur-projet** » - **C.S.S.-Pr** ou « **Coordinateur-réalisation** » - **C.S.S.-R.**

est conclu une convention de coordination en matière de sécurité et de santé pendant les phases d'étude, de conception et d'élaboration du projet d'ouvrage ainsi que pendant la phase de réalisation des travaux dans le cadre des chantiers temporaires ou mobiles pour l'ouvrage situé sur le territoire de la Commune de **OHEY** et se rapportant **aux travaux d'égouttage et**

de voirie rue Grande Ruelle à Ohey tels que visés dans les documents contractuels, dossier n° VEG-PA-17-2722.

Article 1 - Préambule

Cette convention se base sur la loi du 4 août 1996 relative au « Bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail » ainsi que sur l'arrêté royal du 19 janvier 2005 concernant « Les chantiers temporaires ou mobiles ».

Article 2 – Nature et objet du contrat

1. Le maître d'ouvrage (M.O.) charge le coordinateur de la mission de coordination en matière de sécurité et de santé pendant les phases d'étude, de conception et d'élaboration du projet d'ouvrage **travaux d'égouttage et de voirie rue Grande Ruelle à Ohey** dans le cadre des chantiers temporaires ou mobiles pour l'ouvrage précité.

Les prestations à fournir par le coordinateur sont définies à l'article 3 de la présente convention.

2. Le maître d'ouvrage (M.O.) charge le coordinateur de la mission de coordination en matière de sécurité et de santé pendant la phase de l'exécution, de réalisation du projet dans le cadre des chantiers temporaires ou mobiles pour l'ouvrage précité.

Les prestations à fournir par le coordinateur sont définies à l'article 3 de la présente convention.

Article 3 – Désignation et missions du coordinateur

Le coordinateur sécurité santé projet ou réalisation peut désigner un adjoint pour exécuter les missions qui lui sont confiées et/ou pour le représenter. Cet adjoint sera désigné le cas échéant par courrier adressé au Maître d'Ouvrage.

1. Mission de coordinateur projet

La mission du coordinateur-projet a pour but la prévention des accidents et la coordination des mesures de sécurité et de santé à prendre en compte sur le chantier précité, conformément à l'article 3 point 6 du règlement général du service études d'INASEP.:

Le coordinateur s'engage à accomplir sa mission dès le début de la phase d'étude du projet.

Cette mission prend fin lors de la transmission au maître d'ouvrage (M.O.) du Plan de Sécurité et de Santé (P.S.S.), du Journal de Coordination (J.C.) et du Dossier d'Intervention Ulérieur (D.I.U.).

La transmission visée ci-avant (P.S.S., J.C. et D.I.U.) et la fin du projet de l'ouvrage sont constatées par le coordinateur dans le Journal de Coordination (J.C.) et dans un document distinct.

Le coordinateur s'engage à accomplir en temps voulu et de manière adéquate toutes les tâches qui lui sont imposées par la présente convention.

2. Mission de coordinateur réalisation

La mission du coordinateur-réalisation a pour but la prévention des accidents et la coordination des mesures de sécurité et de santé à prendre en compte sur le chantier précité, conformément à l'article 3 point 7 du règlement général du service études d'INASEP. :

Le coordinateur s'engage à accomplir sa mission dès le début de la phase d'exécution des travaux.

Si pour une raison ou une autre, le maître d'ouvrage reporte la date de début des travaux, il en informe le coordinateur aussi vite que possible et à tout le moins 5 jours calendrier précédant la date de début des travaux initialement prévue.

Cette mission prend fin lors de la transmission au maître d'ouvrage (M.O.) du Plan de Sécurité et de Santé (P.S.S.), du Journal de Coordination (J.C.) et du Dossier d'Intervention Ulérieur (D.I.U.).

La transmission des documents visés ci-avant (P.S.S., J.C. et D.I.U.) et la fin de la réalisation de l'ouvrage sont constatées par le coordinateur réalisation dans le Dossier d'Intervention Ulérieure (P.V. joint au D.I.U.).

Le coordinateur s'engage à accomplir en temps voulu et de manière adéquate toutes les tâches qui lui sont imposées par la présente convention.

Article 4 – Prestations à charge du maître de l'ouvrage

1. Aux fins de permettre au coordinateur-projet de remplir sa mission, le maître d'ouvrage veille à ce que le coordinateur-projet (C.S.S.-Pr.) :

- soit associé à toutes les étapes liées à l'élaboration du projet ainsi qu'aux éventuelles modifications qui y sont apportées ;
- reçoive toutes les informations nécessaires à l'exécution de ses tâches et soit notamment invité aux réunions organisées par le Maître d'œuvre chargé de la conception.

2. Le maître d'ouvrage veille à ce que le coordinateur -réalisation (C.S.S.-R.) :

- soit associé à toutes les étapes liées à la réalisation de l'ouvrage;
- reçoive toutes les informations nécessaires à l'exécution de ses tâches et soit notamment invité aux réunions organisées par le Maître d'œuvre chargé de l'exécution ou du contrôle de l'exécution.

Article 5 – Honoraires du coordinateur

Les honoraires de coordination sécurité sont établis conformément aux dispositions tarifaires du règlement général du service études d'INASEP et à l'article 4 de la convention particulière du dossier concernant l'ouvrage repris à l'article 2 de la présente convention.

Le taux de rémunération inclut un passage du coordinateur sur chantier une fois tous les dix jours.

Au-delà de ces prestations, toute visite demandée par le maître d'ouvrage en supplément est facturée sur base du tarif des prestations horaires arrêté annuellement par l'Assemblée générale de l'INASEP (annexe IV du règlement général du service d'études).

Article 6 – Collaboration

Le coordinateur s'engage à accomplir sa mission en étroite collaboration avec les différents intervenants concernés.

Tout différent avec ceux-ci sera porté immédiatement à la connaissance du maître de l'ouvrage.

Article 7 – Responsabilité du coordinateur

La responsabilité du coordinateur est précisée à l'article 3 du règlement général du service d'études d'INASEP sous la rubrique « responsabilité du coordinateur sécurité santé ».

Article 8 – Divers

Tout changement aux stipulations de la présente convention (soit une limitation, soit une extension) nécessite un écrit.

Les parties concernées (M.O. et C.S.S.-Pr.) reconnaissent avoir pris connaissance des conditions générales et du règlement général du service d'études de l'INASEP

Fait à Naninne, en deux exemplaires, chacune des parties ayant reçu le sien.

Le Coordinateur

M.STEFFENS

Le Maître d'ouvrage (M.O.)

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Evaluation des honoraires du dossier suivant tarif 2017

- Montant du dossier HTVA : 164.370,00 €
- Heures surveillance estimées : 48

MISSIONS CHOISIES	Montant tranche 1	Montant tranche 2	Montant tranche 3	Montant honoraires	Taux global
Coordination sécurité projet	904,04 €	- €	- €	904,04 €	0,550 %
Coordination sécurité chantier VEG	904,04 €	- €	- €	904,04 €	0,550 %
Etude de projet de voirie complexe et/ou avec égouttage – direction et assistance administrative incluses	12.204,47 €	- €	- €	12.204,47 €	7,425 %
MONTANT TOTAL DES HONORAIRES DES MISSIONS CHOISIES				14.012,54 €	

EVALUATION BUDGETAIRE DU DOSSIER POUR L’AFFILIE

	Montant hors TVA	TVA	Montant total
Estimation des honoraires (annexe III)	14.012,54 €	- €	14.012,54 €
Honoraires prestations complémentaires	- €	- €	- €
Estimation de la surveillance	3.864,00 €	- €	3.864,00 €
Sous-total montant honoraires INASEP			17.876,54 €
Estimation coût des essais préalables à l'étude	- €	- €	- €
Estimation coût prestataire externe de services	- €	- €	- €
Estimation des travaux	164.370,00 €	34.517,70 €	198.887,70 €
Estimation coût des essais sur chantier	6.000,00 €	1.260,00 €	7.260,00 €
Total des coûts du dossier estimés pour l’Affilié			224.024,24 €

11. TRAVAUX – REALISATION DE 2 TERRAINS DE TENNIS FRENCH COURT A OHEY – MISSION D'AUTEUR DE PROJET, DE SURVEILLANCE ET DE COORDINATION SECURITE ET SANTE – CONVENTION AVEC L'INASEP - DECISION

Vu la délibération du Conseil Communal, établie en séance du 24 mars 1998, décidant de s'affilier au service d'études INASEP et de souscrire une convention relative au service d'études aux associés;

Vu la convention relative au service d'études conclue entre INASEP et la Commune d'OHEY, et notamment l'article 4 qui stipule qu'un contrat particulier sera rédigé lors de chaque demande d'étude spécifique;

Vu les projets relatifs à un contrat d'étude et à un contrat de coordination sécurité et santé relatif aux travaux de réalisation de 2 terrains de tennis French court à Ohey;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 29 août 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 07 septembre 2017 - avis n° 44-2017;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1er : D'approuver le contrat d'étude et le contrat de coordination sécurité et santé relatif à la mission particulière d'études confiée à l'INASEP par la Commune d'Ohey – Maître d'Ouvrage – pour l'étude des travaux de réalisation de 2 terrains de tennis French court à Ohey, tel que proposé par l'INASEP.

Un exemplaire desdits contrats, sera retranscrit dans le registre des délibérations du Conseil communal à la suite de la présente délibération pour en faire partie intégrante.

Article 2 : La dépense sera imputée au budget extraordinaire 2017, à l'article 764/73160:20170055.

Article 3 : De transmettre une expédition conforme de la présente délibération :

- à Madame Lisiane LEMAITRE pour le suivi
- à INASEP pour information.

MISSION PARTICULIERE D'ETUDES CONFIEE A INASEP PAR LA COMMUNE D'OHEY, MAITRE D'OUVRAGE

CONTRAT N° BAT-17-2750

Entre d'une part,

La Commune d'OHEY représentée par Monsieur, Christophe GILON – Bourgmestre – et Monsieur François MIGEOTTE – Directeur Général – agissant en vertu d'une décision du Conseil communal du 21 septembre 2017

désignée ci-après la Commune ou « Maître d'Ouvrage »

et d'autre part,

l'Intercommunale Namuroise de Services Publics – Association de Communes – Société Coopérative à Responsabilité Limitée – siégeant à Naninne, rue des Viaux 1B, représentée par Monsieur Richard FOURNAUX, Président et Monsieur Didier HELLIN, Directeur Général, agissant en vertu d'une décision du Conseil d'Administration du 18/11/2015

désignée ci-après : INASEP ou l'auteur de projet

IL EST CONVENU CE QUI SUIT DANS LE CADRE DE L'AFFILIATION DU MAITRE D'OUVRAGE AU SERVICE D'ETUDES D'INASEP :

ARTICLE 1 : objet

Le maître d'ouvrage confie à l'INASEP, qui accepte le projet suivant : **Réalisation de 2 terrains de tennis French court à Ohey**

ARTICLE 2 : montant

Le montant global de l'ensemble des travaux est estimé (HTVA et hors frais d'études) à **139.000,00 €**.

ARTICLE 3 : affectation et missions diverses

Les missions confiées à l'INASEP sont exécutées suivant les conditions du règlement général du service d'études de l'INASEP. La mission d'auteur de projet comprendra en sus :

- L'instruction des études préalables suivantes : **sans objet**
- L'établissement des dossiers d'autorisations préalables : **sans objet**

Les missions comprennent :

- **Etude projet bâtiment**
- **Coordination sécurité projet**
- **Coordination sécurité chantier BAT**
- **Assistance administrative (adj + chantier)**
- **Direction de chantier bâtiment**

ARTICLE 4 : budgétisation des honoraires d'INASEP

Les taux d'honoraires d'études et de direction, fixés conformément aux dispositions du règlement général du service d'études d'INASEP, sont stipulés sur l'annexe qui doit accompagner la convention de façon permanente.

Les honoraires pour la mission reprise ci-dessus sont calculés sur base du montant du décompte final HTVA des travaux suivant l'article 9 du règlement général du service d'études d'INASEP.

Une estimation budgétaire des honoraires pour les différentes missions prévues par la présente convention est fournie en annexe sur base de l'estimation des travaux indiquée à l'article 2 ci-dessus.

En conséquence, cette annexe doit accompagner la convention de façon permanente.

Les frais de contrôle (surveillance de chantier effectuée sur demande complémentaire spécifique de la Commune) sont établis conformément aux dispositions du règlement général du service d'études d'INASEP (articles 12 et 16) et sont facturés par unités indivisibles de ¼ heure majorés de 15 % de frais généraux sur base du tarif arrêté annuellement par l'Assemblée générale de l'INASEP (annexe 4 du règlement général).

ARTICLE 5 : échéances de facturation

Les modalités de paiement du règlement général du service d'études sont d'application.

ARTICLE 6 : coordination sécurité additionnelle.

La mission de coordination « étude » et la coordination « chantier » est confiée à l'INASEP.

Cette mission est régie par la convention annexe pour mission de coordination en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles.

ARTICLE 7 : TVA

Le maître d'ouvrage n'est pas assujéti à la TVA

ARTICLE 8 : délais

Le projet est à fournir dans un délai de **4 MOIS** à dater de la réception du contrat signé par le maître d'ouvrage.

Conformément à l'article 20 du règlement général du service d'études, ce délai est valide 2 mois après envoi de la présente convention. Au-delà de cette période de 2 mois, Il pourra être revu par l'INASEP qui en informera le Maître d'Ouvrage par courrier ordinaire.

ARTICLE 9 : plan d'emprises

Les plans d'emprise nécessaires et les bornages sont établis sur demande complémentaire du maître d'ouvrage et facturés conformément aux modalités du règlement général du service d'études de l'INASEP.

ARTICLE 10 : difficultés d'application

Toute difficulté ou question non prévue dans la présente convention sera résolue de commun accord ou à défaut par référence au Règlement général du service d'études d'INASEP, partie intégrante du présent contrat pour les points où il n'y est pas expressément dérogé

Pour la Commune de OHEY, le / /

Le Directeur Général,
Fait à Naninne, le //

Le Bourgmestre,

Pour INASEP, Par décision du Comité de gestion du

Le Directeur général, Didier HELLIN

CONVENTION POUR MISSION DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE SUR LES CHANTIERS TEMPORAIRES OU MOBILES

Convention n°: C-C.S.S.P+R-BAT-17-2750

Entre les soussignés,

D'une part, La Commune d'OHEY, agissant en vertu d'une décision communale du 21 septembre 2017, représentée par Monsieur Christophe GILON, Bourgmestre et Monsieur François MIGEOTTE, Directeur Général

ci-après dénommée le « Maître d'ouvrage » - M.O

et d'autre part, L'INASEP.

Intercommunale Namuroise de Services Publics – Association de Communes – Société Coopérative à Responsabilité Limitée – siégeant à Naninne, rue des Viaux, 1b, représentée par Monsieur Didier HELLIN, Directeur général, agissant en vertu d'une décision du Conseil

d'Administration du 15/11/2015, et ayant désigné Monsieur Michel STEFFENS, coordinateur sécurité et santé pour effectuer la mission confiée par le maître d'ouvrage, ci-après dénommé le « **Coordinateur-projet** » - **C.S.S.-Pr** ou « **Coordinateur-réalisation** » - **C.S.S.-R**.

est conclue une convention de coordination en matière de sécurité et de santé pendant les phases d'étude, de conception et d'élaboration du projet d'ouvrage ainsi que pendant la phase de réalisation des travaux dans le cadre des chantiers temporaires ou mobiles pour l'ouvrage situé sur le territoire de la Commune de **OHEY** et se rapportant à la **réalisation de 2 terrains de tennis French court à Ohey** tels que visés dans les documents contractuels, dossier n° **BAT-17-2750**.

Article 1 - Préambule

Cette convention se base sur la loi du 4 août 1996 relative au « Bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail » ainsi que sur l'arrêté royal du 19 janvier 2005 concernant « Les chantiers temporaires ou mobiles ».

Article 2 – Nature et objet du contrat

1. Le maître d'ouvrage (M.O.) charge le coordinateur de la mission de coordination en matière de sécurité et de santé pendant les phases d'étude, de conception et d'élaboration du projet d'ouvrage de la **réalisation de 2 terrains de tennis French court à Ohey** dans le cadre des chantiers temporaires ou mobiles pour l'ouvrage précité.

Les prestations à fournir par le coordinateur sont définies à l'article 3 de la présente convention.

2. Le maître d'ouvrage (M.O.) charge le coordinateur de la mission de coordination en matière de sécurité et de santé pendant la phase de l'exécution, de réalisation du projet dans le cadre des chantiers temporaires ou mobiles pour l'ouvrage précité.

Les prestations à fournir par le coordinateur sont définies à l'article 3 de la présente convention.

Article 3 – Désignation et missions du coordinateur

Le coordinateur sécurité santé projet ou réalisation peut désigner un adjoint pour exécuter les missions qui lui sont confiées et/ou pour le représenter. Cet adjoint sera désigné le cas échéant par courrier adressé au Maître d'Ouvrage.

1. Mission de coordinateur projet

La mission du coordinateur-projet a pour but la prévention des accidents et la coordination des mesures de sécurité et de santé à prendre en compte sur le chantier précité, conformément à l'article 3 point 6 du règlement général du service études d'INASEP.:

Le coordinateur s'engage à accomplir sa mission dès le début de la phase d'étude du projet.

Cette mission prend fin lors de la transmission au maître d'ouvrage (M.O.) du Plan de Sécurité et de Santé (P.S.S.), du Journal de Coordination (J.C.) et du Dossier d'Intervention Ulérieur (D.I.U.).

La transmission visée ci-avant (P.S.S., J.C. et D.I.U.) et la fin du projet de l'ouvrage sont constatées par le coordinateur dans le Journal de Coordination (J.C.) et dans un document distinct.

Le coordinateur s'engage à accomplir en temps voulu et de manière adéquate toutes les tâches qui lui sont imposées par la présente convention.

2. Mission de coordinateur réalisation

La mission du coordinateur-réalisation a pour but la prévention des accidents et la coordination des mesures de sécurité et de santé à prendre en compte sur le chantier précité, conformément à l'article 3 point 7 du règlement général du service études d'INASEP. :

Le coordinateur s'engage à accomplir sa mission dès le début de la phase d'exécution des travaux.

Si pour une raison ou une autre, le maître d'ouvrage reporte la date de début des travaux, il en informe le coordinateur aussi vite que possible et à tout le moins 5 jours calendrier précédant la date de début des travaux initialement prévue.

Cette mission prend fin lors de la transmission au maître d'ouvrage (M.O.) du Plan de Sécurité et de Santé (P.S.S.), du Journal de Coordination (J.C.) et du Dossier d'Intervention Ulérieur (D.I.U.).

La transmission des documents visés ci-avant (P.S.S., J.C. et D.I.U.) et la fin de la réalisation de l'ouvrage sont constatées par le coordinateur réalisation dans le Dossier d'Intervention Ulérieure (P.V. joint au D.I.U.).

Le coordinateur s'engage à accomplir en temps voulu et de manière adéquate toutes les tâches qui lui sont imposées par la présente convention.

Article 4 – Prestations à charge du maître de l'ouvrage

1. Aux fins de permettre au coordinateur-projet de remplir sa mission, le maître d'ouvrage veille à ce que le coordinateur-projet (C.S.S.-Pr.) :

- soit associé à toutes les étapes liées à l'élaboration du projet ainsi qu'aux éventuelles modifications qui y sont apportées ;
- reçoive toutes les informations nécessaires à l'exécution de ses tâches et soit notamment invité aux réunions organisées par le Maître d'œuvre chargé de la conception.

2. Le maître d'ouvrage veille à ce que le coordinateur -réalisation (C.S.S.-R.) :

- soit associé à toutes les étapes liées à la réalisation de l'ouvrage;
- reçoive toutes les informations nécessaires à l'exécution de ses tâches et soit notamment invité aux réunions organisées par le Maître d'œuvre chargé de l'exécution ou du contrôle de l'exécution.

Article 5 – Honoraires du coordinateur

Les honoraires de coordination sécurité sont établis conformément aux dispositions tarifaires du règlement général du service études d'INASEP et à l'article 4 de la convention particulière du dossier concernant l'ouvrage repris à l'article 2 de la présente convention.

Le taux de rémunération inclut un passage du coordinateur sur chantier une fois tous les dix jours.

Au-delà de ces prestations, toute visite demandée par le maître d'ouvrage en supplément est facturée sur base du tarif des prestations horaires arrêté annuellement par l'Assemblée générale de l'INASEP (annexe IV du règlement général du service d'études).

Article 6 – Collaboration

Le coordinateur s'engage à accomplir sa mission en étroite collaboration avec les différents intervenants concernés.

Tout différent avec ceux-ci sera porté immédiatement à la connaissance du maître de l'ouvrage.

Article 7 – Responsabilité du coordinateur

La responsabilité du coordinateur est précisée à l'article 3 du règlement général du service d'études d'INASEP sous la rubrique « responsabilité du coordinateur sécurité santé ».

Article 8 – Divers

Tout changement aux stipulations de la présente convention (soit une limitation, soit une extension) nécessite un écrit.

Les parties concernées (M.O. et C.S.S.-Pr.) reconnaissent avoir pris connaissance des conditions générales et du règlement général du service d'études de l'INASEP

Fait à Naninne, en deux exemplaires, chacune des parties ayant reçu le sien.

Le Coordinateur

M.STEFFENS

Le Maître d'ouvrage (M.O.)

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Evaluation des honoraires du dossier suivant tarif 2017

- Montant du dossier HTVA : 139.000,00 €
- Heures surveillance estimées : 32

MISSIONS CHOISIES	Montant tranche 1	Montant tranche 2	Montant tranche 3	Montant honoraires	Taux global
Coordination sécurité projet	764,50 €	- €	- €	764,50 €	0,550 %
Coordination sécurité chantier VEG	903,50 €	- €	- €	903,50 €	0,550 %
Etude de projet de plaine de jeux/sports – direction et assistance administrative incluses	9.695,25 €	- €	- €	9.695,25 €	6,975 %
MONTANT TOTAL DES HONORAIRES DES MISSIONS CHOISIES				11.363,25 €	

EVALUATION BUDGETAIRE DU DOSSIER POUR L’AFFILIE

	Montant hors TVA	TVA	Montant total
Estimation des honoraires (annexe III)	9.695,25 €	- €	9.695,25 €
Estimation de la CSS	1.668,0 €	- €	1.668,00 €

Honoraires prestations complémentaires	- €	- €	- €
Estimation de la surveillance	2.576,00 €	- €	2.576,00 €
Sous-total montant honoraires INASEP			13.939,25 €
Estimation coût des essais préalables à l'étude	- €	- €	- €
Estimation coût prestataire externe de services	- €	- €	- €
Estimation des travaux	139.000,00 €	29.190,00 €	168.190,00 €
Estimation coût des essais sur chantier	- €	- €	- €
Total des coûts du dossier estimés pour l'Affilié			182.129,25 €

12. TRAVAUX – EGOUTTAGE ET CONSTRUCTION D'UN RUISSEAU AU RY DE LA MOTTE A OHEY – 1IER DIVISION/OHEY – REALISATION DES EMPRISES ET APPROBATION DES PROJETS D'ACTES – MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION- DECISION

Vu le CDLD, et en particulier l'article L1122-30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes, les Provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la décision du Collège communal du 29 avril 2013 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU NOUVEAU TRACE DU LIT DU RY DE LAMOTTE A L'AMONT DE LA N 921 A OHEY" à INASEP, Rue des Viaux 1B à 5100 NANINNE ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 16 février 2015 approuvant le projet initial - cahier des charges N° EG-13-1221 et le montant estimé du marché "TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU NOUVEAU TRACE DU LIT DU RY DE LAMOTTE A L'AMONT DE LA N 921 A OHEY", établis par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux 1B à 5100 NANINNE au montant estimé de 155.000,00 € hors TVA ou 187.550,00 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que suite à diverses réunions sur place et rencontre avec les riverains, il s'est avéré qu'il était judicieux d'apporter certaines modifications au projet initial ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 14 septembre 2015 approuvant le projet modifié - cahier des charges N° EG-13-1221 et le montant estimé du marché "TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU NOUVEAU TRACE DU LIT DU RY DE LAMOTTE A L'AMONT DE LA N 921 A OHEY", établis par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux 1B à 5100 NANINNE au montant estimé de 155.000,00 € hors TVA ou 187.550,00 €, 21% TVA comprise ;

Attendu qu'en vue de l'exécution de ces travaux, il y a lieu de procéder à la réalisation d'emprises en pleine propriété et d'emprise en sous-sol avec servitude de passage et zone de non aedificandi ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 avril 2016 décidant :

Article 1 : de marquer son accord sur la cession des emprises en pleine propriété et en sous-sol avec service de passage et Zone de non aedificandi, suivant le plan des emprises établi par Monsieur Francis COLLOT – Géomètre Expert à l'INASEP, en date du 28/10/2015 – référence : Dossier BE : EG-13-1221 – Dossier n° FC : 15.341 et le tableau repris ci-dessous

Indications cadastrales						Emprises							
N° emprise	Section	Parcelle n°	Nature	Contenance (m²)			Propriétaires	Pleine propriété (m²)			Sous-sol Servitude de passage Zone de non aedificandi (m²)		
				ha	a	ca		ha	a	ca	ha	a	ca
1	C	395c	Grand magasin		22	80	Société Quincaillerie		02	03		01	13

						GALER							
2	C	396e	Garage Atelier	14	13	Société VITROPLUS	-	-	25	-	-	-	-
3	C	396c	Maison	25	26	HAZARD Jean-Claude ROME Françoise	-	01	52	-	-	01	06
4	C	390h	Pâture	89	60	PIRSOUL-DEPAYE	-	02	80	-	-	-	90
5	C	176c	Pâture	14	00	PIRSOUL-DEPAYE	-	-	56	-	-	-	-
6	C	175c	Pâture	31	00	PIRSOUL-DEPAYE	-	-	20	-	-	-	-
7	C	175b	Pâture	42	00	PIRSOUL-DEPAYE	-	-	24	-	-	-	-
8	C	118g	Pâture	21	03	PIRSOUL-DEPAYE	-	02	22	-	-	-	-

Article 2 : que ces cessions d'emprises sont réalisés pour cause d'utilité publique et plus spécialement en vue de l'acquisition et la déviation du ruisseau « Ry de La Motte » ainsi que la pose d'une canalisation d'eaux usées et d'une canalisation d'eaux claires et ce à titre gratuit conformément aux conventions sous-seing privé intervenue avec les vendeurs :

- en date du 02 février 2015 pour ce qui concerne
 - a. la Société Quincaillerie GALER, représentée par Madame Laurence GALER épouse CLOSSET
 - b. la Société VITROPLUS représentée par Monsieur Francis DEHOSAY
 - c. Monsieur Jean-Claude HAZARD et Madame Françoise ROME.
- en date du 27 novembre 2015 pour ce qui concerne
 - d. Monsieur Philippe PIRSOUL et Madame Véronique DEPAYE.

Article 3 : d'approuver les projets d'acte suivants proposés par le comité d'acquisition de Namur :

- acte de cession d'immeuble sans stipulation de prix et constitution de servitude de passage à intervenir avec Monsieur Philippe PIRSOUL et Madame Véronique DEPAYE
- acte de cession d'immeuble sans stipulation de prix et constitution de servitude de passage à intervenir avec Monsieur Jean-Claude HAZARD et Madame Françoise ROME
- acte de cession d'immeuble sans stipulation de prix et constitution de servitude de passage à intervenir avec la SPRL Quincaillerie GALER
- acte de cession d'immeuble sans stipulation de prix avec la Société VITROPLUS

Vu le plan modificatif des emprises établi par Monsieur Francis COLLOT – Géomètre Expert à l'INASEP, en date du 10/05/2017 – référence : Dossier BE : EG-13-1221 – Dossier n° FC : 15.341, suivant le tableau repris ci-dessous :

		Indications cadastrales						Emprises					
N° emprise	Section	Parcelle n°	Nature	Contenance (m²)			Propriétaires	Pleine propriété (m²)			Sous-sol Servitude de passage Zone de non aedifica ndi (m²)		
				ha	a	ca		ha	a	ca	ha	a	ca
1	C	395c	Grand magasin	-	22	80	Société Quincaillerie GALER GALER Laurence CLOSSET Jean-Pol Rue du Berger 199 5350 OHEY	-	01	83	-	-	78
2	C	396c	Maison	-	25	26	HAZARD Jean-Claude	-	01	19	-	-	84

											Zone de non aedificandi (m²)		
				ha	a	ca		ha	a	ca	ha	a	ca
1	C	395c	Grand magasin	-	22	80	Société Quincaillerie GALER GALER Laurence CLOSSET Jean-Pol Rue du Berger 199 5350 OHEY	-	01	83	-	-	78
2	C	396c	Maison	-	25	26	HAZARD Jean-Claude ROME Françoise Rue Monseigneur Lamy 159 5350 OHEY	-	01	19	-	-	84
3	C	390h	Pâturage	-	89	60	PIRSOUL Philippe DEPAYE Véronique Rue Monseigneur Lamy 160 5350 OHEY	-	01	56	-	01	11
4	C	176c	Pâturage	-	14	00	PIRSOUL Philippe DEPAYE Véronique Rue Monseigneur Lamy 160 5350 OHEY	-	-	44	-	-	-
5	C	175c	Pâturage	-	31	00	PIRSOUL Philippe DEPAYE Véronique Rue Monseigneur Lamy 160 5350 OHEY	-	-	01	-	-	-
6	C	175b	Pâturage	-	42	00	PIRSOUL Philippe DEPAYE Véronique Rue Monseigneur Lamy 160 5350 OHEY	-	-	04	-	-	-
7	C	176F	Pâturage	-	10	75	PIRSOUL Philippe DEPAYE Véronique Rue Monseigneur Lamy 160 5350 OHEY	-	-	10	-	-	-
8	C	118g	Pâturage	-	21	03	PIRSOUL Philippe DEPAYE Véronique Rue Monseigneur	-	01	70	-	-	-

							Lamy 160 -						
							5350 OHEY						

Article 2 : que ces cessions d'emprises sont réalisés pour cause d'utilité publique et plus spécialement en vue de l'acquisition et la déviation du ruisseau « Ry de La Motte » ainsi que la pose d'une canalisation d'eaux usées et d'une canalisation d'eaux claires et ce à titre gratuit conformément aux conventions sous-seing privé intervenue avec les vendeurs :

- en date du 02 février 2015 pour ce qui concerne
 - a. la Société Quincaillerie GALER, représentée par Madame Laurence GALER épouse CLOSSET
 - b. la Société VITROPLUS représentée par Monsieur Francis DEHOSAY
 - c. Monsieur Jean-Claude HAZARD et Madame Françoise ROME.
- en date du 27 novembre 2015 pour ce qui concerne
 - d. Monsieur Philippe PIRSOUL et Madame Véronique DEPAYE.

Article 3 : d'approuver les projets d'acte suivants proposés par le comité d'acquisition de Namur :

- acte de cession d'immeuble sans stipulation de prix et constitution de servitude de passage à intervenir avec Monsieur Jean-Claude HAZARD et Madame Françoise ROME
- acte de cession d'immeuble sans stipulation de prix et constitution de servitude de passage à intervenir avec la SPRL Quincaillerie GALER et Madame Laurence GALER
- acte de cession d'immeuble sans stipulation de prix et constitution de servitude de passage à intervenir avec Monsieur Philippe PIRSOUL et Madame Véronique DEPAYE

Article 4 : De transmettre la présente à Madame Lisiane LEMAITRE, service « Marchés publics – Travaux Subsidiés » pour suivi ainsi qu'à Madame LEBRUN, service Finances et Monsieur Jacques GAUTIER, Directeur Financier.

13. LOGEMENT – DEMANDE DE DÉLOCALISATION DU LOGEMENT SOCIAL PRÉVU RUE DU GROS HÊTRE - LE PLAN D'ANCRAGE 2014-2016 – DÉCISION.

Vu le Code Wallon du Logement et de l'habitat durable ;

Vu le plan d'ancrage communal 2014-2016 approuvé par le Conseil Communal en date du 21 octobre 2013 ;

Vu la décision du Service public de Wallonie du 3 avril 2014 approuvant notre plan d'ancrage communal pour 2014-2016 ;

Vu le projet retenu de la création d'un logement social 4 chambres sur la parcelle communale de la Rue du Gros Hêtre ;

Vu que le Fond du Logement Wallon est opérateur de ce projet ;

Vu que les prescriptions urbanistiques du lotissement sur lequel se situe le terrain ne permettent pas au Fond du Logement Wallon de réaliser l'opération au regard du montant du subside prévu ;

Vu que la commune vient d'acquérir une habitation rue Pierre Froidebise, 68 à 5350 Ohey ;

Vu qu'une étude de faisabilité pour la réhabilitation de l'habitation Rue Pierre Froidebise, 68 est en cours de réalisation par le Fond du Logement Wallon ;

Attendu que dans le cas où l'étude de faisabilité de l'habitation Rue Pierre Foidebise n'était pas concluante d'autres options pourraient être envisagée comme la potentiel acquisition par la commune d'une habitation dans le centre d'Ohey où encore la mise à disposition un terrain dans le cadre du permis d'urbanisation Rue des Essarts à Haillot ;

Attendu que quelle que soit l'option choisie il faudra faire une emphytéose en faveur de Fond du Logement Wallon ;

Attendu qu'il y a lieu de disposer d'une décision du Conseil Communal pour solliciter une telle demande auprès du Service Public de Wallonie ;

Après en avoir délibéré ;

Par 7 Voix POUR (M. Freddy Lixon, Rosette Kallen, Françoise Ansay, Marielle Lambotte, Christophe Gilon, Cédric Herbiet, Dany Dubois)

0 Voix CONTRE -

5 ABSTENTION(S) (Alexandre Depaye, Didier Hellin, Céline Hontoir, Benoît Moyersoën, Charlotte Bodart)

DECIDE

Article 1 :

De marquer son accord pour demander une délocalisation du projet Rue du Gros Hêtre pour la création d'un logement social dans une des options suivantes en fonction des études de faisabilité :

- Habitation Rue Pierre Froidebise, 68 à 5350 Ohey
- Habitation dans le centre d'Ohey
- Terrain dans le cadre du Permis d'urbanisation Rue des Essarts à Haillot.

Article 2 :

Lorsque l'option sera choisie, ce choix fera l'objet d'une approbation du Conseil Communal.

Article 3 :

De transmettre la présente à Madame Delphine Goetynck – Service Patrimoine – pour suivi.

14. PATRIMOINE - PARCELLE CADASTREE OHEY 2EME DIVISION HAILLOT SECTION B 229 F D'UN CONTENANCE DE 10A 59CA- DESAFFECTATION - DECISION

Vu le CDLD, et en particulier l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes, les Provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu que la commune est propriétaire de la parcelle cadastrée OHEY 2ème Division HAILLOT Section B 229 F d'une contenance de 10a 59ca;

attendu que la commune à l'intention de mettre en vente cette parcelle;

Attendu que, pour permettre l'aliénation d'un bien public communal, il est nécessaire de le désaffecter du domaine public pour l'intégrer dans le domaine privé communal ;

Après en avoir délibéré,

Par 7 Voix POUR (M. Freddy Lixon, Rosette Kallen, Françoise Ansay, Marielle Lambotte, Christophe Gilon, Cédric Herbiet, Dany Dubois)

0 Voix CONTRE -

5 ABSTENTION(S) (Alexandre Depaye, Didier Hellin, Céline Hontoir, Benoît Moyersoën, Charlotte Bodart)

DÉCIDE

Article 1er :

De désaffecter la parcelle communale cadastrée OHEY 2ème Division HAILLOT Section B 229 F d'une contenance de 10a 59ca, et de intégrer au domaine privé communal.

Article 2 :

Transmettre la présente à Madame Delphine Goetynck, service Patrimoine, pour suivi.

15. PATRIMOINE - VENTE DE LA PARCELLE CADASTREE OHEY 2EME DIVISION HAILLOT SECTION B 229 F- FIXATION DU PRIX - DECISION

Vu le CDLD, et en particulier l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes, les Provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu que la commune d'Ohey est propriétaire d'une parcelle cadastrée OHEY 2ème Division HAILLOT Section B 229 F d'une contenance de 10a 59ca situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur;

Vu le rapport d'estimation d'INASEP datant du 17 juillet 2017 et ayant fixé la valeur de la parcelle à 53.000 euros:

Vu les points de comparaison transmis par le service de documentation patrimoniale;

Vu la moyenne des prix pratiqués à Ohey-Haillot;

Vu la tendance stable des prix des terrains à bâtir;

Vu que la parcelle, en nature de pâture, se trouve en zone d'habitat à caractère rural;

Vu l'équipement partiel de voirie;

Vu que cette parcelle est constructible;

Vu les lieux;

Attendu qu'en conséquence, il y a lieu de procéder à la vente de la parcelle précitée par la procédure de gré à gré avec publicité;

Vu la demande d'avis au Directeur Financier datant du 10 août 2017;

Vu l'avis favorable N° 39-2017 du Directeur Financier datant du 11 août 2017;

Après en avoir délibéré;

Par 7 Voix POUR (M. Freddy Lixon, Rosette Kallen, Françoise Ansay, Marielle Lambotte, Christophe Gilon, Cédric Herbiet, Dany Dubois)

0 Voix CONTRE -

5 ABSTENTION(S) (Alexandre Depaye, Didier Hellin, Céline Hontoir, Benoît Moyersoën, Charlotte Bodart)

DECIDE,

Article 1 :

De procéder à la vente de gré à gré de la parcelle communale cadastrée OHEY 2ème Division HAILLOT Section B 229 F d'une contenance de 10a 59ca en procédant aux mesures de publicité adéquates.

Article 2 :

De fixer le prix minimum de vente à 53.000€.

Article 3 :

les différentes conditions inhérentes à la vente du bien seront énoncées et fixées par un acte authentique dressé par un notaire.

Article 4:

Le Conseil Communal charge le Collège Communal d'effectuer toutes modalités pratiques liées à cette vente excepté la désignation de l'acquéreur.

Article 5:

Le bénéfice provenant de la vente servira à financer le service extraordinaire du budget.

Article 6 :

Transmettre la présente à Madame Delphine Goetyneck, service Patrimoine pour suivi, ainsi qu'à Madame Marjorie Lebrun, service Finances et Monsieur Jacques Gautier, Directeur Financier.

16. PATRIMOINE – ECHANGE SANS SOULTE ENTRE LA COMMUNE ET LA FABRIQUE D'EGLISE D'EVELETTE – PROJET D'ACTE – APPROBATION.

Vu la délibération du Conseil Communal datant du 15 septembre 2016 concernant l'extension de la Maison des jeunes d'Evelette – approbation du projet modifié, du mode de passation, de l'avis de marché et demande de subsides ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 23 février 2017 l'échange sans soulte de 607m² pour l'extension de la maison des jeunes et de 160m² pour la création d'un sentier de la parcelle cadastrée Ohey 6ème Division/ Evelette section D 389 B appartenant à la Fabrique d'Eglise contre **01ha 07a 83ca** à prendre dans la parcelle D 242/02 D, appartenant à la commune d'Ohey.

Vu le projet d'acte d'échange sans soulte dressé par l'étude du Notaire Stéphane GROSFILS à Ohey dont voici le texte :

« **Stéphane Grosfils - Notaires Associés** »

Société civile à forme de société privée à responsabilité limitée

Rue de Ciney, 130 - 5350 Ohey

L'an deux mil dix sept

Le

*Par devant Nous, Maître **Stéphane GROSFILS**, notaire associé de la société civile professionnelle ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée, dénommée « Stéphane GROSFILS, notaires associés », ayant son siège social à 5350 OHEY, rue de Ciney, 130*

ONT COMPARU :

D'UNE PART

*La **COMMUNE D'OHEY**, représentée par son Collège Communal, pour et au nom de qui agissent aux présentes, en leurs qualités respectives de Bourgmestre et de Directeur Général,*

- Monsieur Christophe **GILON**, Bourgmestre, demeurant et domicilié à Haillot, Commune d'Ohey, Rue Pourri-Pont, 276/A.*
- Monsieur François **MIGEOTTE**, directeur général, demeurant et domicilié à Gesves, Rue Les Forges, 10.*

*Lesquels, agissant es qualité dite et en vertu d'une délibération du Conseil Communal en date du **23 février 2017**, et d'une délibération du Collège Communal en date du 24 novembre*

2014, désignant le notaire soussigné pour la passation du présent acte de vente, lesquelles délibérations n'ont fait l'objet d'aucune mesure de suspension ou d'annulation par les autorités de tutelle et dont une copie conforme est annexée aux présentes.

D'AUTRE PART

La **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT GERMAIN** d'Evelette (Ohey)

Ici représentée par son bureau des Marguilliers composé de

- Son Président
- Son Trésorier
- Son Secrétaire

Agissant en vertu d'une délibération du Conseil de ladite Fabrique en date du

....., ladite Fabrique ayant été autorisée à réaliser le présent échange par Arrêté Royal en date du, lesquels délibération et arrêté resteront ci-annexés.

Lesquelles nous ont déclaré avoir fait entre elles **l'échange** suivant :

Le comparant d'une part, la Commune d'Ohey, cède et abandonne par les présentes, à titre d'échange en s'obligeant aux garanties de droit,

A la Fabrique d'Eglise Saint Germain d'Evelette, ici représentée comme dit est, et qui accepte,

Le bien suivant :

COMMUNE D'OHEY sixième division EVELETTE

Une parcelle de terrain cadastrée section D partie du numéro 242/A, d'une contenance selon mesurage de **UN HECTARE SEPT ARES QUATRE VINGT TROIS CENTIARES**

Telle qu'elle figure sous teinte orange au plan de mesurage dressé par Monsieur Francis COLLOT, géomètre expert agissant pour compte de l'Intercommunale de Services Publics INASEP en date du 22 décembre 2016.

Déclaration des parties pour l'enregistrement du plan du géomètre Fr. COLLOT

En ce qui concerne le plan annexé au présent acte dont question ci-avant, les parties précisent ce qui suit :

- Elles certifient que le plan est repris dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration générale de la documentation patrimoniale, sous le numéro de référence

- Elles certifient que le plan n'a pas fait l'objet de modifications depuis son inscription dans ladite base de données ;

- Elles requièrent le Receveur de ne pas enregistrer le plan conformément à l'article 26, 3e alinéa, 2° du Code des droits d'enregistrement.

Identifiant parcellaire réservé :

En outre, conformément aux Arrêtés royaux du 12 mai 2015 et Arrêté ministériel du 11 mai 2015 modifiant les Arrêtés royaux et ministériel du 18 novembre 2013 complétant les règles d'identification des immeubles, la description de la parcelle prédécrite est complétée, dans l'attente de la création de la nouvelle parcelle cadastrale, par **le nouvel identifiant parcellaire réservé** : « ».

Ci-après dénommé "le bien"

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Le bien prédécrit appartient à la Commune d'Ohey pour l'avoir reçu avec d'autres, dans le patrimoine de la Commune d'Evelette qui en était propriétaire depuis des temps immémoriaux, conformément aux dispositions de l'article 475 paragraphe 11 de l'Arrêté Royal du dix-sept septembre mil neuf cent septante-cinq portant fusion des Communes et de l'article 15 de l'Arrêté Royal du trois octobre de la même année réglant certaines modalités et conséquences des fusions de communes, tous deux ratifiés par l'article premier de la loi du trente décembre mil neuf cent septante-cinq.

La comparante de seconde part devra se contenter de l'origine de propriété qui précède et ne pourront exiger d'autre titre qu'une expédition des présentes.

En contre-échange, la comparante de seconde part, la Fabrique d'Eglise Saint Germain d'Evelette cède et abandonne, en s'obligeant à la garantie de droit, à la comparante de première part, ici présente et qui accepte en nom personnel le bien suivant:

COMMUNE D'OHEY sixième division EVELETTE

1. Une parcelle de terrain cadastrée section D partie du numéro 389/B, d'une contenance selon mesurage de **SIX ARES SEPT CENTIARES**

Telle qu'elle figure sous lot UN teinte orange au plan de mesurage dressé par Monsieur COLLOT prénommé 23 février 2017

2. Une parcelle de terrain cadastrée section D partie du numéro 389/B, d'une contenance selon mesurage de **UN ARE SOIXANTE CENTIARES**

Telle qu'elle figure sous lot DEUX teinte orange au plan de mesurage dressé par Monsieur COLLOT prénommé 23 février 2017

Déclaration des parties pour l'enregistrement du plan du géomètre COLLOT :

En ce qui concerne le plan annexé au présent acte dont question ci-avant, les parties précisent ce qui suit :

- Elles certifient que le plan est repris dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration générale de la documentation patrimoniale, sous le numéro de référence
- Elles certifient que le plan n'a pas fait l'objet de modifications depuis son inscription dans ladite base de données ;
- Elles requièrent le Receveur de ne pas enregistrer le plan conformément à l'article 26, 3e alinéa, 2° du Code des droits d'enregistrement.

Identifiant parcellaire réservé :

*En outre, conformément aux Arrêté royal du 12 mai 2015 et Arrêté ministériel du 11 mai 2015 modifiant les Arrêtés royal et ministériel du 18 novembre 2013 complétant les règles d'identification des immeubles, la description de la parcelle prédécrite est complétée, dans l'attente de la création de la nouvelle parcelle cadastrale, par le **nouvel identifiant parcellaire réservé** : « ».*

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens prédécrits font partie du patrimoine de la Fabrique d'Eglise Saint Germaine d'Evelette pour

La comparante de première part devra se contenter de l'origine de propriété qui précède et ne pourra exiger d'autre titre qu'une expédition des présentes.

SOULTE

Le présent échange est fait sans soulte ni retour, les biens échangés par chacune des parties étant chacun estimés à **TRENTE DEUX MILLE TROIS CENT CINQUANTE EUROS (32.350 €)**

FRAIS

Les frais, droits et honoraires résultants des présentes sont à charge de la Commune d'Ohey.

DECLARATION PRO FISCO

Les comparants déclarent que les biens objet des présentes constituent des immeubles ruraux non bâtis dont la valeur vénale n'excède pas le montant obtenu en multipliant le revenu cadastral par trois cent cinquante.

En conséquence, ils sollicitent l'application de l'article septante-deux du Code des Droits d'Enregistrement pour échange de biens ruraux non bâtis.

Les extraits cadastraux relatifs aux biens échangés, demeureront ci-annexés.

Les comparants déclarent en outre que les biens échangés sont exploités par [[[Monsieur, agriculteur, demeurant

Aux présentes intervient Monsieur [[[exploitant préqualifié, lequel marque par les présentes son accord sur l'échange des biens qu'il occupe, conformément à l'article septante-deux du code des droits d'Enregistrement

CONDITIONS

Le présent échange est consenti et accepté aux conditions suivantes:

1. Les co-échangistes auront respectivement la propriété et la jouissance des biens à eux échangés à partir de ce jour, par la prise de possession réelle immédiate ; ils en supporteront désormais toutes les impositions.

2. Les co-échangistes prendront les biens échangés, dans leur état actuel.

Ils supporteront les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, qui pourraient avantager ou grever lesdits immeubles, sauf à s'en défendre et à faire valoir à leur profit celles actives, le tout s'il en existe, à leurs risques et périls, sans aucune garantie de ce chef, vices ou qualités du sol ou du sous-sol, ni du chef de mitoyenneté ou non-mitoyenneté avec les propriétés voisines des clôtures, haies et fossés séparatifs. A cet égard, les co-échangistes déclarent qu'ils n'ont personnellement conféré aucune servitude sur les biens échangés, qu'ils n'en n'ont laissé créer aucune et qu'à leur connaissance, il n'en existe pas.

3. Les contenances renseignées ne sont pas garanties, toute différence entre ces contenances et celles réelles, fût-elle même de plus d'un/vingtième, devant faire le profit ou la perte de la partie concernée.

DECLARATIONS EN MATIERE D'URBANISME

Les co-échangistes déclarent que les biens vendus n'ont fait l'objet d'aucun permis d'urbanisme ni d'un certificat d'urbanisme, datant de moins de dix ans, certificat laissant prévoir la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur ce bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84 paragraphe premier, et, le cas échéant, à l'article 84 paragraphe 2 alinéa premier du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et qu'en conséquence aucun engagement n'est pris quant à la possibilité d'exécuter ou de maintenir ces actes et travaux sur ce même bien. En outre, il est rappelé qu'aucun des actes et travaux visés à l'article 84 paragraphe premier, et le cas échéant, à l'article 84 paragraphe 2 alinéa premier du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

Afin de se conformer au prescrit de l'article 99 du Code de Développement territorial (CoDT) Wallon Aménagement du Territoire de l'Urbanisme et du Patrimoine, le notaire soussigné a interrogé la Commune de [[[par lettre recommandée datée du [[[

Par lettre du [[[dito, ladite Commune a fait savoir ce qui suit :

Les co-échangistes déclarent que les biens échangés ne sont pas l'objet d'expropriation, d'infraction en matière d'urbanisme ni de notification de décision de classement par la Commission des Monuments et Sites ; qu'il ne sont pas compris dans le périmètre d'un remembrement légal ; qu'il ne sont pas concerné par la législation sur les mines minières et carrières, ni par la législation sur les Sites Wallons d'activités économiques désaffectés, ni encore par la liste des biens de sauvegarde.

Par ailleurs, le notaire soussigné a communiqué, au Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune d'Ohey et au fonctionnaire délégué compétent, par lettre du [[[, les documents prévus par l'article 90 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine précisant que

le Fonctionnaire délégué n'a donné aucune suite à ladite notification dans le délai requis.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de [[[

SITUATION HYPOTHECAIRE - DISPENSE D'INSCRIPTION

Les co-échangistes garantissent que les immeubles échangés, sont quittes et libres de toutes charges privilégiées ou hypothécaires quelconques, tant de leur chef que de celui des précédents propriétaires. Monsieur le Conservateur des Hypothèques compétent est formellement dispensé de prendre inscription, pour quelque cause que ce soit, lors de la transcription des présentes.

APPLICATION DU CODE DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les co-échangistes reconnaissent avoir parfaite connaissance de l'article 62 paragraphe 2 et de l'article 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et des peines qui incombent à ceux qui se rendent coupables de fausses déclarations, par la lecture qui leur en a été faite à l'instant par le notaire soussigné.

Ils nous déclarent n'être ni assujettis à la Taxe sur la Valeur Ajoutée ni avoir cédé dans les cinq années qui précèdent la date du présent acte, un bâtiment avec application de ladite taxe sur la valeur ajoutée.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur demeure respective susindiquée.

DECLARATION FINALE

Les parties déclarent que, dans le cas où les clauses et conditions du présent s'écarteraient de celles contenues dans toute convention qui pourrait être intervenue antérieurement, ayant le même objet, le présent acte, qui est le reflet exact de la volonté des parties, prévaudra.

Le Notaire soussigné a informé les parties des obligations de conseil impartial imposées aux notaires par les lois organiques du notariat. Ces dispositions exigent des notaires, lorsqu'ils constatent l'existence d'intérêts contradictoires ou non proportionnés, d'attirer l'attention des parties sur le droit au libre choix d'un conseil, tant en ce qui concerne le choix du notaire que d'un autre conseiller juridique.

Les Notaires sont tenus d'informer les parties de leurs droits et obligations en toute impartialité. Les comparants, après avoir été informés par le Notaire des droits, obligations et charges découlant du présent acte, déclarent considérer les engagements pris par chacun comme proportionnels et en accepter l'équilibre.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL - DECLARATIONS

Au vu des pièces officielles prévues par la loi, le Notaire instrumentant certifie exacte la comparaison des parties comparantes.

DONT ACTE

Fait et passé à Ohey, en l'Etude, date que dessus,

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et de l'article 203 du Code des Droits d'Enregistrement, et partiellement des autres dispositions, les parties ont signé avec Nous, Notaire.

Vu que cet échange est réalisé pour cause d'utilité publique ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1 :

D'approuver le projet d'acte d'échange sans soulte tel que repris ci-dessus dressé par l'étude du Notaire Stéphane Grosfils d'Ohey.

Article 2 :

De préciser que cet échange se fait pour cause d'utilité publique.

Article 3 :

Le Conseil délègue au Collège communal toutes les modalités liées à cet échange sans soulte.

Article 4 :

De charger Madame Delphine Goetyneck – service Patrimoine- de transmettre la présente à

- La Fabrique d'Eglise d'Evelette
- L'étude du notaire Grosfils.

17. PATRIMOINE – VENTE D'UNE PARCELLE A HAILLOT – ROUTE D'ANDENNE – SECTION B N° 231 D4 – RÉÉVALUATION DE LA VALEUR DU BIEN – DECISION

Vu le CDLD, et en particulier l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes, les Provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu que la commune d'Ohey est propriétaire de parcelle de terrain sis Route de d'Andenne à Haillot – section B 231 D4 ;

Vu le plan de mesurage de Monsieur A.F. PAYE – géomètre - délimitant la parcelle ;

Vu que la contenance de cette parcelle est de 48a 33ca et que la totalité est en Zone d'habitat à caractère rural ;

Vu le rapport d'estimation d'INASEP datant 18 mars 2016 et ayant fixé la valeur de la parcelle pour un prix de 25€/m², par conséquent, estimant la valeur globale de ce terrain au montant de 120.000€

Vu la délibération du Conseil communal du 23 mai 2016 fixant le prix de vente à 120.000€ ;

Vu que le terrain ne se vend pas au prix de 120.000€

Vu la nouvelle estimation de Monsieur F. Collot - Géomètre à l'INASEP- du 6 septembre 2017:

Vu les point de comparaison transmis par le service de documentation patrimoniale;

Vu la moyenne des prix pratiqués à Haillot;

Vu la tendance stable des prix des terrains à bâtir;

Vu que la parcelle, en nature bois, se trouve en zone d'habitat à caractère rural;

Vu que cette parcelle n'est pas constructible en l'état;

Vu la possibilité d'urbaniser le bien et de créer un lotissement et plusieurs lots à bâtir, moyennant l'établissement d'un dossier de demande de permis d'urbanisation;

Vu que la valorisation du terrain engendrera des travaux de construction d'une voirie et l'équipement de celle-ci en eau, électricité, égaouts, téléphone, télédistribution;

Vu les lieux;

Vu la nouvelle estimation de la parcelle faite par les services de l'INASEP estimant la valeur globale à 100.000€;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 29 août 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable du Directeur Financier n°46-2017 datant du 13 août 2017;

Après en avoir délibéré,

Par 7 Voix POUR (M. Freddy Lixon, Rosette Kallen, Françoise Ansay, Marielle Lambotte, Christophe Gilon, Cédric Herbiet, Dany Dubois)

0 Voix CONTRE -

5 ABSTENTION(S) (Alexandre Depaye, Didier Hellin, Céline Hontoir, Benoît Moyersoën, Charlotte Bodart)

DECIDE

Article 1er :

De fixer le nouveau prix de vente de la parcelle Route d'Andenne cadastrée Haillot section 2B 231 D4 à 100.000€

Article 2 :

Les différentes conditions inhérentes à la vente du bien seront énoncées et fixées dans le projet d'acte authentique dressé par un notaire.

Article 3 :

Le Conseil Communal charge le Collège Communal de désigner un notaire en tant qu'officier instrumentant pour la vente de la parcelle désignée ci-avant et délègue au Collège Communal toute autre modalité pratique liée à cette vente à l'exception du choix final de l'acquéreur.

Article 4 :

Le bénéfice provenant de la vente servira à financer le service extraordinaire.

Article 5 :

De transmettre la présente à Madame Delphine Goetyneck, service Patrimoine pour suivi ainsi qu'à Madame Marjorie Lebrun, service Finances et Monsieur Jacques Gautier, Directeur Financier.

18. PATRIMOINE - VENTE DE LA BROSSE DE VOIRIE - DÉCISION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu qu'il paraît opportun de se débarrasser de la brosse de voirie de type BR 257-150, stockée au centre des travaux ;

Attendu que cette brosse de voirie a été acquise en 2011 pour un montant de 26.099,70€ ;

Attendu qu'à l'usage, le matériel ne répond pas aux besoins identifiés de la commune ;

Vu l'offre reçue de la firme WARZEE SA, Rue Tige de Buresse, 95 à 5360 HAMOIS, pour un montant de 7.260,00€ ;

Attendu qu'il paraît peu probable au vu de la spécificité du matériel ici concerné de pouvoir obtenir un meilleur prix en procédant à une publicité payante de sa mise en vente ;

Vu la demande d'avis de légalité sollicitée en date du 12 septembre 2017 auprès du Directeur financier 2016 ;

Vu que le Directeur financier n'a pas trouvé nécessaire de remettre un avis de légalité ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1er : De mettre en vente cette brosse de voirie type BR 257-150 du patrimoine communal.

Article 2 : D'approuver l'offre de la firme WARZEE SA, Rue Tige de Buresse, 95 à 5360 HAMOIS

Article 3 : De charger le Collège des modalités pratiques d'exécution de la présente décision.

Article 4 : De transmettre la présente décision pour suivi à Mme Florence Janne, Cheffe des travaux, à Madame Marjorie Lebrun ainsi qu'au Directeur financier pour information.

19. JEUNESSE - CONSULTATION ET CHOIX D'UNE STRUCTURE PROPOSANT DES STAGES SPORTIFS-ARTISTIQUES AUX ENFANTS DE 3 A 14 ANS EN 2018 - APPROBATION

Vu le souhait du Collège Communal pour 2018 de consulter différents opérateurs organisant des stages à l'attention des enfants de 3 à 14 ans afin de connaître leurs intérêts à collaborer avec la commune d'Ohey;

Attendu que l'objectif étant de pouvoir répondre de manière objective aux demandes diverses des opérateurs et de ne pas privilégier un seul opérateur;

Attendu que Madame Grégoire - Agent Communal a consulté trois structures par mail afin de connaître l'intérêt à collaborer avec la commune d'Ohey, à savoir :

* ASBL ADSL

* Planet Sports

* Latitude Sports

Attendu que cette collaboration a été définie selon différents critères, à savoir :

- Stages à organiser durant les congés scolaires : 1 semaine durant les congés de printemps et 3 semaines durant les vacances d'été à déterminer en fonction des stages organisés par l'accueil extrascolaire de notre commune

- La mise en place d'un tarif préférentiel pour les enfants domiciliés sur la commune ou fréquentant une de nos implantations scolaires

- La Commune met à disposition les locaux suivants : le Centre Sportif communal et une partie de l'école d'Ohey

- L'obligation pour l'organisateur d'assurer le nettoyage quotidien des infrastructures, la commune se chargeant d'un nettoyage final à l'issue de chaque période de stage

- L'obligation pour l'organisateur de s'acquitter d'une location à hauteur de 500 €/semaine

- La Commune prend en charge la promotion des stages et plus précisément l'information des stages auprès de la population sur base des informations précises à recevoir de l'organisateur. Cette information se fera en particulier via le site internet de la commune, la distribution d'une toute mallette et en fonction du délai et de l'espace disponible pour une parution dans la plage réservée à l'Administration Communale, dans le journal Vlan et dans le bulletin communal

- L'Administration Communale d'Ohey peut, si l'organisateur en fait la demande au Collège, mettre à disposition le car communal avec son chauffeur, étant précisé que cette prestation éventuelle donnera lieu à une facturation à hauteur de 60 euro/heure;

Attendu que Planet Sports et l'Asbl ADSL ont répondu à l'offre de collaboration, mais que cependant Planet Sports a transmis son offre hors délai à savoir le 12 juillet, dans la mesure où la date butoir était le 30 juin 2017;

Attendu que l'Asbl ADSL a transmis un dossier de partenariat, en date du 15 juin dernier, reprenant les différents critères exposés, et de ce fait de manière personnalisé;

Attendu qu'en séance du 1er août dernier, le Collège Communal a décidé de collaborer avec l'asbl ADSL – Monsieur Ransquin afin d'organiser des stages sportifs/artistiques de 3 à 14 ans en 2018, aux conditions fixées par l'Administration Communale dans le projet de convention de collaboration.

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

LE CONSEIL

Article 1 : D'approuver la collaboration avec l'Asbl ADSL - Monsieur Ransquin, afin d'organiser des stages sportifs/artistiques pour les enfants de 3 à 14 ans en 2018, aux conditions fixées par l'Administration Communale dans le projet de convention de collaboration.

Article 2 : De transmettre la présente décision à Madame Nathalie Grégoire - Agent Communal pour information et suivi et à Monsieur Freddy Lixon - Echevin de la Jeunesse pour information.

20. CULTES – EGLISE PROTESTANTE DE SEILLES – COMPTE 2015 –

AVIS

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu le compte 2015 de l'Eglise protestante de Seilles, reçu le 6 juillet 2017 ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 6 juillet 2017 ;

Considérant que le directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'église protestante de Seilles au cours de l'exercice 2015; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

* Recettes : 8.449,66 €

* Dépenses : 13.910,04 €

* Mali : -5.460,38 €

Attendu que de ce fait le résultat final exprime un mali de -5.460,38 € ;

Le supplément à charge de la Commune s'élève à 0,00 €.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE :

A l'unanimité des membres présents;

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel de l'église protestante de Seilles, pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil du 17 août 2017 est approuvé

A l'unanimité des membres présents

* Recettes : 8.449,66 €

* Dépenses : 13.910,04 €

* Mali : -5.460,38 €

Attendu que de ce fait le résultat final exprime un mali de -5.460,38 € ;

Le supplément à charge de la Commune s'élève à 0,00 €.

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

à l'établissement cultuel concerné ;

à l'organe représentatif du culte concerné.

21. CULTUE – EGLISE PROTESTANTE DE SEILLES – BUDGET 2018 – AVIS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1321-1-9° ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le budget de l'Eglise Protestante de Seilles transmis à l'Administration communale d'Ohey le 7 août 2017 par le Conseil d'Administration, lequel est présenté comme suit :

-Recettes	17.770,00
-Dépenses	17.770,00
-Résultat	0,00
-Intervention communale Ohey	0,00

Attendu que la quote-part de la Commune d'OHEY dans le budget 2018 de l'Eglise Protestante de Seilles s'élève à 0,00 € ;

Vu que le directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Considérant que le budget 2018 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

-Recettes	17.770,00
-Dépenses	17.770,00
-Résultat	0,00

-Intervention communale Ohey	0,00
------------------------------	------

La participation communale s'élève 0,00 €.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1 :

D'émettre un avis **favorable** quant à l'approbation du budget 2018 présenté par le Conseil d'Administration de la Paroisse Protestante de Seilles, présenté comme suit :

-Recettes	17.770,00
-Dépenses	17.770,00
-Résultat	0,00
-Intervention communale Ohey	0,00

La participation communale s'élève 0,00 €.

Article 2 :

De soumettre la présente délibération, accompagnée du budget présenté, à l'approbation des Autorités de Tutelle.

22. PUBLIFIN SCiRL – RAPPORT D'AUDIT - PRISE D'ACTE

Considérant l'affiliation de la Commune d'OHEY à PUBLIFIN SCiRL;

Vu le rapport d'audit commandé par le Gouvernement wallon sur le groupe PUBLIFIN transmis par mail le 19 juillet 2017 à la suite de l'assemblée générale du 18 juillet 2017;

Attendu que la direction sollicite la transmission de ce document aux membres du conseil communal;

PREND ACTE

du rapport d'audit commandé par le Gouvernement wallon sur le groupe PUBLIFIN